

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Mai 2011

(séance n° 29)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 27 mai 2011 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal : (19 présents à 20h30, 4 personnes représentées, 2 personnes absentes et 21 présents à 20h55, 4 personnes représentées, 2 personnes absentes) :

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Catherine CATHENOZ, Jean Jacques DE VETTOR, Véronique LAMBERT, Gilbert BULABOIS, Danièle CARDON (à partir de 20h55), Marie-Madeleine SOUDAGNE (à partir de 20h55), Marie-Line LANG-JANOD, Joëlle DOLE, Christelle MORBOIS, Armande REYNAUD, Stéphane BONNOTTE, Hervé CORON, Stéphane MACLE, Camille JEANNIN, Andrée ROY, Roland CHAILLON, Jean-François DHOTE, Chantal PASTEUR, LOUREIRO Pascal

Excusés et représentés :

Paul AUBERT représenté par Dominique BONNET
Jacky REVERCHON représenté par Jean-François GAILLARD
Christine GRILLOT représentée par Christelle MORBOIS
Annie PERRIER représentée par Andrée ROY

Absents : Jérémy SAILLARD, Marie FLORES

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande ainsi à Madame Catherine CATHENOZ si elle est d'accord pour assurer le secrétariat de séance : Madame Catherine CATHENOZ répond que oui.

Monsieur le Maire a une pensée pour Mme Christine GRILLOT, conseillère municipale, dont la sœur est décédée récemment.

Monsieur le Maire poursuit la séance.

1/ Rendu compte par le Maire des arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rend compte de l'exercice des délégations accordé par le Conseil Municipal :

- Droit de préemption urbain n° 2011-11 – parcelle n° 452 section AM, zone UD (+ zone de bruit liée au x infrastructures de transport terrestre) du POS
(arrêté n° 2011-072 du 7 avril 2011)
- Droit de préemption urbain n° 2011-12 – parcelles n° 224, 237, 856 et 858 section AP, zone UA du POS
(arrêté n° 2011-073 du 7 avril 2011)
- Droit de préemption urbain n° 2011-13 – parcelle n° 369 section AM, zone UD (+ zone de bruit liée au x infrastructures de transport terrestre) du POS
(arrêté n° 2011-083 du 20 avril 2011)
- Droit de préemption urbain n° 2011-14 – parcelles n° 601, 789, 802 et 803 section AP, zone UC du POS
(arrêté n° 2011-084 du 20 avril 2011)
- Droit de préemption urbain n° 2011-15 – parcelle n° 384 section AP, zone UA du POS
(arrêté n° 2011-085 du 20 avril 2011)
- Droit de préemption urbain n° 2011-16 – parcelles n° 603, 605 et 607 section AM, zone UD (+ zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre) du POS
(arrêté n° 2011-086 du 20 avril 2011)

Sans remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire poursuit la séance.

2/ Adoption des comptes rendus des séances du 8 avril 2011 et 9 mai 2011

a/ compte rendu du 8 avril

Monsieur Chaillon a deux remarques :

* la première concerne la page 8, paragraphe 5 : M. Chaillon dit qu'il avait expliqué avoir travaillé longuement sur les documents budgétaires, le langage budgétaire n'étant pas naturel et qu'il se demande qui est capable de faire un commentaire sans avoir analysé les documents ? Il ajoute que les documents sont loin d'être aussi transparents qu'ils devraient l'être car il existe des règles comptables qu'il est difficile de comprendre sans poser de questions. En ce qui concerne les finances, M. Chaillon se dit à l'aise sur les dossiers, ce sont les exercices budgétaires qui lui semblent les plus compliqués. M. Chaillon exige que le compte rendu soit corrigé directement sur l'original ainsi qu'il suit : « M. Chaillon répond que l'analyse des documents lui a demandé du travail ».

* la seconde remarque concerne également la page 8 : à la place de « Monsieur Chaillon pense que certaines communes contestent la gestion de l'ONF qui d'après lui, ne dit pas forcément la vérité. », il faut inscrire « Monsieur Chaillon pense que certaines communes contestent la gestion de l'ONF » car M. Chaillon ne remet pas en cause la gestion de l'ONF mais pense qu'il y a parfois des désaccords entre les élus et l'ONF mais rappelle que l'association des communes forestières s'élève contre le démantèlement de l'ONF. M. Chaillon dénonce la politique de l'Etat mais pas celle de l'ONF à qui l'Etat demande d'être rentable. Il ne remet pas en cause les personnes.

Monsieur le Maire met aux voix l'adoption du compte rendu du 8 avril :

23 voix pour, adopté à l'unanimité des voix.

b/ compte rendu du 9 mai

Madame Pasteur dit ne pas avoir posé la question relative à la récupération des pavés de la rue Travot. Monsieur le Maire répond, qu'après réflexion, il s'agissait effectivement de Madame Annie Perrier

Monsieur Bonnotte précise qu'il était « absent excusé » car avait donné un pouvoir.

Monsieur le Maire dit qu'il procèdera à la correction du compte rendu et le met aux voix :

23 voix pour, adopté à l'unanimité des voix.

3/ Bail ancien hôtel de Genève

Présentation de la note par Monsieur le Maire

Par courrier en date du mois de décembre 2010, Monsieur Christophe Menozzi sollicite la ville pour la location du bâtiment communal abritant l'ancien hôtel de Genève pour la création d'une maison des vins du Jura.

Unique dans le département, ce projet permettrait la commercialisation de plus de l'ensemble des cépages différents issus de la plupart vigneron jurassiens.

Deux types de baux de location peuvent être proposés pour ce type d'activité :

- Un bail commercial d'une durée de 9 ans avec possibilité pour le preneur de renoncer au bail tous les 3 ans, et renouvellement tacite au terme des 9 années. Le bailleur est lié pendant toute la durée du bail y compris avec l'éventuel repreneur d'activité si celui-ci exerce une activité identique.

- Un bail précaire d'une durée maximale de 23 mois. Le bailleur est lié pendant la durée du bail uniquement, sauf résiliation avant son terme en cas de non respect des conditions de paiement. Il n'y a pas de liaison avec l'éventuel repreneur d'activité. Au terme des 23 mois, le renouvellement sera automatiquement réaliser par un bail commercial.

Il est proposé :

- une location de 150 € mensuel avec paiement direct des charges (eau, EDF, chauffage) par le preneur ;

- un bail précaire de 23 mois ;

- le paiement des frais notariés de rédaction de l'acte par le preneur.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer le bail précaire (ci-après), qui sera en application à compter du 1^{er} septembre 2011.

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le

A POLIGNY (Jura), en l'Office Notarial, 10, rue Travot,
Maître Jean-Michel CHOPARD, Notaire à POLIGNY (Jura), soussigné,

BCAAA authentifié ce présent acte contenant :

BAIL PRECAIRE

A la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Bailleur

La Commune de POLIGNY, représentée par son Maire en exercice, Dominique BONNET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 mai 2011,
Ci-après dénommé## "Le bailleur",

Preneur

Monsieur Christophe MENOZZI, né le, domicilié.....
Ou toute société qu'il représente.

Ci-après dénommé## "Le preneur", agissant solidairement entre eux s'ils sont plusieurs.

BCABPRESENCES - REPRESENTATIONS

BCACLe bailleur et le preneur sont présents.

BCAFLe bailleur est représenté par Monsieur BONNET Maire de Poligny en exercice

BCBAARTICLE 1. - EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, le bailleur expose ce qui suit :
Il est propriétaire des biens ou droits immobiliers suivants :

BCBBARTICLE 2. - DESIGNATION DU BIEN LOUE

Territoire de POLIGNY (Jura)

Dans un ensemble immobilier sis à POLIGNY (Jura) 16 Place des Déportés et 1 Rue Travot, cadastré dans son ensemble :

AR N°56 "LA VILLE" sol de 2a 97ca

AR N°53 "LA VILLE" sol de 1a 58ca

Les locaux dont la désignation suit :

##Faire un descriptif aussi précis que possible des locaux loués.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination pouvant en dépendre, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

BCBFARTICLE 3. - convention de bail preciaire

Le bailleur donne à bail à loyer, à titre provisoire et précaire, conformément aux stipulations des articles [L. 145-5](#) et suivants du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, au preneur qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit, moyennant le loyer et sous les charges et conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 4. - DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de VINGT TROIS MOIS (23 mois), commençant à courir le **1^{er} septembre 2011 et se terminant le31juillet 2013.**

BCCFARTICLE 3. - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux loués devront être exclusivement affectés à l'usage suivant :

Commercialisation de vins et spiritueux et dégustations culinaires

Le bailleur ne confère aucune exclusivité et se réserve le droit de louer tous autres locaux de l'immeuble pour toutes utilisations même similaires.

BCDAARTICLE 4. - OBLIGATIONS DU Preneur

Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel et tel qu'il a pu le constater par la visite qu'il a faite préalablement aux présentes, sans pouvoir exiger du bailleur aucun travaux de réparation ou de remise en état même si des travaux étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité à exercer par suite de la vétusté ou de vices cachés, exceptés ceux nécessaires au maintien des lieux loués clos et couverts.

Il déclare bien connaître les lieux loués.

Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre les parties le ##. Un exemplaire de cet état est annexé à l'acte.

BCDFEntretien.- Réparations

Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de menus entretiens et de réparations locatives, en ce compris les grosses réparations prévues à l'article [606](#) du Code civil, à l'exception de celles touchant au gros œuvre et à la toiture qui restent à la charge du bailleur ainsi que dit ci-après, pendant tout le cours du bail, et les rendra à sa sortie, quel qu'en soit le motif, en bon état de réparations, d'après l'état des lieux.

En conséquence, il aura notamment ces réparations entièrement à sa charge, selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, de manière à ce que les biens loués ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation, sans aucun recours contre le bailleur, sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et de fonctionnement et les peintures extérieures et intérieures, les tapisseries en état de fraîcheur. Les peintures extérieures devront être refaites quand elles en auront besoin pour la bonne conservation et le bon aspect de l'immeuble, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et ses éventuels renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, stores, bannes, marquises, volets ou rideaux de fermeture, et plus généralement toutes ouvertures des locaux d'exploitation loués, seront à sa charge exclusive, et il devra les rendre en fin de bail en parfait état d'utilisation.

- l'entretien des tuyaux d'évacuation de quelque nature qu'ils soient, les prises d'air, les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les équipements de ventilation et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques dont il aurait la garde juridique, afin de les rendre en parfait état de fonctionnement. Il paiera sa part du contrat d'entretien, qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée. Il assurera personnellement l'entretien normal et régulier de toutes les installations existantes ou qui pourront exister à l'avenir dans l'immeuble, concernant les appareils de chauffage, d'éclairage, sanitaires, notamment dans les salles d'eau, canalisation, compteurs, chauffe-eau au gaz ou à l'électricité, le tout à ses frais exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur. Il devra également faire réparer ou échanger, exclusivement à ses frais, tous ceux de ces appareils, y compris les installations de chauffage central en ce compris les chaudières, qui seraient détériorés ou inutilisables, pour quelque cause que ce soit, même usure et vétusté.

- de prendre les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations, compteurs d'eau, de chauffage, de gaz, etc... et sera responsable des détériorations causées par le gel à ces installations.

- de faire ramoner tous les conduits de fumées, s'ils existent, desservant les lieux loués, autant de fois que ce ramonage est exigé par les règlements de police, et au moins une fois par an, à ses frais par le fumiste du bailleur et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

Il est de convention expresse entre les parties que le preneur devra signaler immédiatement au bailleur tous incidents, dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, serait à la charge du bailleur afin que les mesures requises soient prises au plus vite pour d'éviter de lourds dégâts. Tout retard, silence ou négligence du preneur à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.

Il supportera en outre toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des présentes conditions, soit des dégradations résultant de son fait, ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le bailleur pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du preneur.

Garantie

Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués, pendant toute la durée du bail, de meubles, d'objets et effets mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes, pour répondre en tous temps du paiement des loyers et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

BCDHTransformations

Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après obtention d'un avis favorable écrit du bailleur et à la condition d'être effectuées sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge exclusive du preneur.

Toutefois, le preneur pourra effectuer librement les travaux d'équipement et d'installation qui seront nécessaires à l'exercice de son activité, à condition que ces travaux ne nuisent pas à la destination ni à la solidité de l'immeuble ni au règlement pouvant, le cas échéant, exister, le tout à charge pour ledit preneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Le preneur aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès, et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer et ce même si les travaux touchent au gros œuvre et à la toiture (*ou selon ce qui a été prévu plus haut : « à l'exception des travaux touchant au gros œuvre et à la toiture »*).

Changement de distribution des lieux

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou de planchers, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, comme il a été dit ci-dessus, dont les honoraires et vacations seront à la charge exclusive du preneur.

BCDMAméliorations

Tous travaux, embellissements, installations, décors et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur dans les lieux loués au cours du bail et de ses éventuels renouvellements, (y compris tous appareils placés par le preneur pour l'usage desdits lieux à l'exception cependant des appareils mobiles et ceux simplement boulonnés ou vissés) y compris ceux effectués avec l'autorisation du bailleur, resteront, à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque

manière qu'elle arrive, la propriété du bailleur, sans aucune indemnité pour le preneur, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

A cet égard, le bailleur autorise expressément le preneur à réaliser les travaux suivants :

##Les travaux, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques ainsi exécutés au cours des présentes, ne pourront être supprimés sans le consentement du bailleur, lesdits travaux se trouvant incorporés à l'immeuble du fait de leur exécution et le preneur perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

BCDN Travaux en cours de bail

Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, pendant toute la durée du bail, le preneur supportera l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissement, tous travaux aux murs mitoyens et passage de canalisations et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le bailleur estimerait nécessaires, ou qui lui sembleraient utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opération d'urbanisme. D'une manière générale, et quant à ces travaux, les rapports du bailleur et du preneur seront réglés comme il est prévu par ces textes.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité, ni aucune diminution de loyers en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage, ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf les cas de force majeure.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les lieux loués et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu, mais en laissant toujours le bailleur hors de cause.

Il souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectant les lieux loués.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autre locaux contigus, l'accès audites trappes devra toujours être autorisé par le preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

BCDT Obligations générales du preneur concernant la jouissance des lieux loués **Modalités de jouissance des locaux par le preneur**

Le preneur devra :

- jouir des lieux loués « en bon père de famille », en respectant la destination qui leur a été donnée, telle qu'elle est indiquée ci-dessus en se conformant au règlement de l'immeuble et ne devra rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance quelconque ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients ou des nuisances aux autres occupants, s'il y a lieu. Il devra notamment, prendre toutes précautions afin d'empêcher tous bruits, odeurs, fumées et éventuellement l'introduction dans les lieux loués d'animaux bruyants, malpropres, malodorants, dangereux ou agressifs ou d'insectes nuisibles.

- supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage. Il lui incombera de rembourser au bailleur le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées.

- prendre toutes mesures pour éviter les dégâts du gel, procéder à l'enlèvement de la neige et du verglas.

- se conformer rigoureusement aux prescriptions de tous arrêtés de police, lois, règlements sanitaires, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués. Il lui appartiendra de veiller au respect de toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité. Il est expressément convenu entre les parties que le preneur devra faire exécuter à ses frais tous les travaux de mise en conformité des locaux loués qui seraient prescrits par les autorités administratives ou de police pour l'exercice de son activité pour tous ces motifs.

Le preneur ne devra :

- ni faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient et ne faire aucune décharge ou aucun déballage, même temporaire, dans l'entrée, la cour ou tous autres lieux communs de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra supporter les travaux exécutés sur la voie publique, sauf à faire valoir son recours contre la ville.

- rien faire et ne rien laisser faire qui soit susceptible de nuire ou d'engendrer la détérioration des locaux loués et devra sans délai signaler au bailleur toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations et détériorations survenues dans ces locaux qui impliqueraient la réalisation de travaux incombant au bailleur.

Il devra exercer une surveillance continue sur son personnel, s'il en a et veiller à sa bonne tenue.

BCEC Cas fortuit. - Force majeure - Destruction totale ou partielle des locaux loués - Expropriation

Si, par vétusté, vices de constructions, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit, force majeure ou pour toute autre cause, intervenant indépendamment de la volonté du bailleur, l'immeuble, objet du présent bail, devait être démoli,

totalemment ou partiellemment, ou encore être déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité à la charge du bailleur.

Le présent bail sera également résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

BCEFTolérances

Aucune tolérance au sujet des conditions des présentes et des usages, de la part du bailleur, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation, modification ou suppression aux conditions, usages et obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

Changement de situation, d'état ou de statut juridique du locataire

Le preneur s'engage à notifier au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état-civil ou de structure juridique (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant) le concernant, qu'il soit personne physique ou morale, survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

BCGAARTICLE 5. - LOYER

I. MONTANT

Ce bail est conclu moyennant un loyer annuel de **1800** euros.

BCGKrè charges

le Preneur règlera directement les charges inhérentes à la location

BCGMII. MODALITES DE PAIEMENT

Ce loyer est payable mensuellement et d'avance par le Preneur, entre le premier et le cinq de chaque mois au domicile du Bailleur ou du mandataire qu'il désignera, par terme de **150** euros.

BCGRIII. DATE DU PAIEMENT DU PREMIER LOYER

Le paiement du premier loyer est intervenu ce jour **hors** comptabilité du notaire soussigné.

BCIBImpôts fonciers et taxes

Quant aux impôts et taxes afférents à l'immeuble ils seront supportés :

Les impôts fonciers par le **preneur**,

Les taxes locatives par le **preneur**.

Les autres impôts et taxes qui viendraient à être créés par le preneur.

BCLBARTICLE 6. - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, le Preneur a versé à l'instant même, à titre de dépôt de garantie, une somme de **150** euros, au Bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce dépôt sera affecté à titre de nantissement au profit du Preneur au profit de **##**. Il ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer. Il sera remboursable dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin du bail, déduction faite des sommes restant dues au Bailleur et sous réserve de l'exécution par le Preneur de toutes les clauses et conditions du bail (notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués).

En cas de résiliation du bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au Preneur, ce dépôt restera acquis au Bailleur, à titre d'indemnité et sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 7. - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par le Preneur de l'une quelconque des obligations résultant du présent bail ou des obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales ou réglementaires, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Le Bailleur pourra alors faire constater cette résiliation et faire ordonner l'expulsion du Preneur et de tous occupants de son chef par simple ordonnance de référé.

ARTICLE 8. - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de ce bail constitueront, pour le Preneur, ses ayants cause et ayants droit et toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Si les significations prescrites par l'article **877** du Code civil devenaient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

BCMAARTICLE 9. - DISPENSE D'INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

Le Bailleur et le Preneur ont dispensé le notaire soussigné de requérir préalablement aux présentes des renseignements d'urbanisme concernant les locaux et reconnaissent en faire leur affaire personnelle.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués et avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

BCOGEtat des risques naturels et technologiques

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les dispositions de l'article [L. 125-5](#) du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le Preneur, le Bailleur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que : ##.

- qu'à sa connaissance l'immeuble loué n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article [L. 125-2](#) du Code des assurances.

BCOKZone de sismicité

L'immeuble loué étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article [L. 125-5](#) du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le Preneur, le Bailleur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que : ##.

- qu'à sa connaissance l'immeuble loué n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article [L. 125-2](#) du Code des assurances.

BCPADiagnostic de performance énergétique

Les biens loués constituant un bâtiment clos et couvert existant ne font pas partie des exceptions limitativement prévues à l'article [R. 134-1](#) du Code de la construction et de l'habitation, elles entrent dans le champ d'application de l'article [L. 271-4](#) du même code.

En conséquence, la production d'un diagnostic de performance énergétique est exigée pour la location de ces biens, tel que le prévoient les dispositions de l'article 2 du décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006.

Ce diagnostic a été établi par ##, le ##, soit depuis moins de dix ans.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

Les biens loués sont en catégorie "##".

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions).

Les biens loués sont en catégorie "##".

Il est ici précisé que les travaux indiqués dans ce diagnostic ne sont que des préconisations et ne sont en aucun cas obligatoires.

Le Preneur reconnaît que ce diagnostic n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne pourra pas s'en prévaloir à l'encontre du Bailleur.

BCQAPrésence ou absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'obligation du Bailleur de tenir à la disposition du Preneur le dossier technique amiante du bâtiment loué regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi que l'évaluation de leur état de conservation le cas échéant.

BCYAARTICLE 10. - FRAIS

Le Preneur paiera tous les frais des présentes, honoraires dont le montant s'élève à ## euros hors taxes, y compris les frais de la copie exécutoire destinée au Bailleur, droits d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le Preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au Bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 11. - COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire du présent contrat de bail sera délivrée au Bailleur, sans frais pour lui.

ARTICLE 12. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son domicile indiqué en tête des présentes,

Le Preneur dans les lieux loués.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Menozzi souhaite faire des travaux de rafraîchissement intérieur ainsi que la création de toilettes handicapés. A l'issue des 23 mois du bail précaire, il sera proposé un bail commercial dit « 3-6-9 », le pari étant d'ouvrir une maison des vins du Jura à Poligny. Monsieur Menozzi pensait ouvrir son établissement au mois de juin prochain mais l'ouverture est repoussée au 1^{er} septembre du fait de l'importance des travaux et du passage obligatoire de la commission de sécurité du SDIS. Une proposition de loyer mensuel de 150 € est faite à Monsieur Menozzi.

Monsieur Bonnotte demande si le loyer sera revu à la hausse en cas de bon fonctionnement de l'activité ?

Monsieur le Maire répond que oui, qu'actuellement c'est une opportunité de créer une maison des vins car il n'en n'existe pas dans le jura. Monsieur Menozzi fait partie des grands jurys d'œnologues, il a formé l'œnologue d'Arbois, Philippe Troussa, il est prêt à s'investir autour des vins et cette maison des vins sera un atout pour la ville de Poligny. Monsieur le Maire espère que le projet de Monsieur Menozzi ira à son terme.

Monsieur Chaillon pense que ce bail représente une véritable aide de la ville au démarrage de l'activité : si l'entreprise venait à échouer, la dette contractée serait très faible, la collectivité joue pleinement son rôle, 150 € de loyer est un montant faible en valeur absolue si l'on compare avec l'aide apportée aux entreprises qui s'installent en zone industrielle à qui l'on vend le terrain 7 € du m². Toutefois, Monsieur Chaillon pense que si l'activité est viable, la ville ne devra pas entrer en concurrence avec les autres fonds de commerce.

Monsieur De Vettor demande pourquoi Monsieur Menozzi a choisi d'installer une maison des vins à Poligny ?

Monsieur le Maire répond que cela était plus facile à Poligny qu'à Arbois où il existe des grands producteurs.

Monsieur Chaillon demande quel est le bon bail car les conseillers ont deux exemplaires à leur disposition ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'exemplaire n°2 qui ôte la responsabilité de Monsieur Menozzi sur le bâtiment entier : en effet, la location concernera uniquement le rez de chaussée : dans la petite salle à manger il y aura une dégustation de vins et de produits régionaux et dans la grande salle, seront exposées de nombreux crus jurassiens.

Mesdames Cardon et Soudagne arrivent à 20h55.

Monsieur Coron demande s'il est possible de mettre directement le compteur EDF au nom de Monsieur Menozzi ?

Monsieur le Maire répond que oui du fait que l'étage du bâtiment ne sera pas utilisé.

Madame DOLE demande comment la ville va procéder pour le chauffage du bâtiment ?

Monsieur le Maire répond qu'actuellement, une seule chaudière chauffe l'ancien hôtel de Genève et les locaux rue Travot, et qu'il est envisagé d'installer un chauffage électrique sur une partie du bâtiment.

Il ajoute que l'office du tourisme a été interrogé sur la location potentielle de l'ancien hôtel de Genève mais a répondu négativement.

Monsieur Chaillon demande s'il serait possible de vidanger les radiateurs de l'étage pour ne pas qu'ils gèlent ?

Monsieur Gaillard répond que oui.

Monsieur Chaillon pense qu'il faudra isoler l'étage du rez de chaussée du bâtiment.

Monsieur le Maire répond que personne ne peut accéder à l'étage sans passer par la grande salle du rez de chaussée.

Monsieur Bonnotte demande si les soirées dégustations seront complémentaires à celles faites par l'office du tourisme ?

Monsieur le Maire répond que oui car les dégustations faites par l'office du tourisme ont lieu aux établissements Morel et propose de mettre aux voix le projet de bail, sous réserve de vérification des informations techniques.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

4/ Convention pour la mise à disposition du stade Bonnotte

Présentation de la note par Monsieur le Maire

Par courrier en date du 18 mars 2011, Monsieur Alain Raffanel résidant à Poligny, sollicite la ville pour la mise à disposition du stade Bonnotte pour la pratique du golf. En effet, Monsieur Raffanel explique qu'il pratique ce sport depuis 5 ans et que les structures les plus proches de Poligny sont Parcey, Crotenay et Lons le Saunier, ce qui occasionne des déplacements importants au regard du temps de pratique.

De plus, le coût financier est à la seule charge de Monsieur Raffanel : le stade Bonnotte ne nécessite qu'un aménagement succinct de type « practice » (traçage d'une ligne à la craie et aménagement d'un parcours d'entraînement de 3 trous de diamètre 120 mm et 15 cm de profondeur), l'acquisition de balles en mousse et le prêt de clubs de golf. Aucun travaux de terrassement n'est nécessaire.

Les objectifs de cette mise à disposition seraient :

- la démocratisation du golf à Poligny,
- l'initiation tout public (population, scolaires, centre de loisirs, clubs),
- la création à moyen terme d'une structure associative pour la pratique du golf.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-après, qui sera en application à compter du 1^{er} juin 2011.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POLIGNY ET
MONSIEUR ALAIN RAFFANEL
POUR LA MISE A DISPOSITION DU STADE BONNOTTE
POUR LA PRATIQUE DU GOLF**

Entre les soussignés :

D'une part : Monsieur Alain RAFFANEL, domicilié 8 rue du Sac à Poligny 39800,

Et d'autre part : Monsieur Dominique Bonnet, Maire, représentant la Commune de POLIGNY, dûment habilité par délibération du 27 mai 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Le **Stade BONNOTTE est** mis à la disposition de Monsieur Alain RAFFANEL pour la pratique du golf :

- périodes : **du mercredi 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012**

- jours : Le Lundi	de 8h à 21h00
Le mardi	de 8h à 21h00
Le mercredi	de 8h à 21h00
Le jeudi	de 8h à 21h00
Le vendredi	de 8h à 21h30
Le samedi	de 8h à 21h30
Le dimanche	de 8h à 21h30

l'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre, de l'hygiène et de la correction.

Article 1 : Dispositions relatives à la sécurité

1/ Préalablement à l'utilisation du stade Bonnotte, les utilisateurs reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le responsable du service des sports.

- avoir procédé avec le responsable du service des sports de la ville de Poligny, à une visite du stade et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

2/ Au cours de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les utilisateurs s'engagent :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 2 : Dispositions financières

La commune de Poligny met gratuitement à disposition de Monsieur Alain RAFFANEL, le stade BONNOTTE

En contrepartie, M. Alain RAFFANEL s'engage :

- à réparer ou à indemniser la commune de Poligny pour les dégâts matériels éventuellement commis lors de la pratique du golf
- à exercer le golf sans occasionner de gênes pour le voisinage et la circulation
- à réaliser des travaux succincts d'aménagement d'un parcours de golf à ses frais et sans terrassement
- à libérer le stade BONNOTTE de toute utilisation une semaine avant, pendant et une semaine après, le festival de musique « POLIZIC »

Article 3 : Durée et fin de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2011 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2012 sachant que le stade BONNOTTE devra être libre de toute utilisation par M. Alain RAFFANEL une semaine avant le festival de musique « POLIZIC », pendant la durée dudit festival et une semaine après le festival « POLIZIC » pour permettre la mise en place et le démontage des matériels du festival qui a lieu au mois de septembre 2011.

En cas d'utilisation occasionnelle par la ville, ou d'un projet municipal, ou de tout évènement, la ville se réserve le droit de récupérer le stade Bonnotte à sa convenance.

La présente convention est renouvelable par reconduction expresse.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois et ce à tout moment de la durée de la convention.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera résiliée dans le délai maximum d'un mois courant dès réception de cette lettre.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité de la commune.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A Poligny, le

Le Maire,

Alain RAFFANEL

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande si Monsieur Rafanel s'est engagé à tondre le stade Bonnotte ?

Monsieur le Maire répond que oui, dans la zone d'utilisation du stade.

Monsieur le Maire ajoute que l'article 3 a été modifié à la demande de la commission « affaires générales » afin de préciser qu'en cas d'évènements exceptionnels, la ville disposera du terrain à sa convenance.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

5/ Convention pour la location des buts de handball gonflables

Présentation de la note par Monsieur De Vettor

La ville de Poligny a investi en 2007 dans des buts de handball gonflables afin de promouvoir le sport. La ville est régulièrement sollicitée par des organismes extérieurs pour la mise à disposition des buts gonflables (clubs, comité départemental, ligue de Franche-Comté et UNSS de handball).

Face à la demande croissante de l'utilisation de ces buts gonflables, il est proposé au conseil municipal un tarif de location des buts s'élevant à 20 € par paire de buts et par journée d'utilisation, pour les utilisateurs extérieurs de Poligny.

Une convention d'utilisation entre la ville propriétaire et les locataires des buts serait établie lors de chaque location.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après :

CONVENTION

Entre :

La **Ville de Poligny** représentée par Dominique Bonnet, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2011,

d'une part,

Et :

Le club, l'association..... représentée par
....., président,

d'autre part,

Article 1^{er} : Dispositions générales

La commune de Poligny met à disposition du club ou de l'association
.....
des buts gonflables de sandball.

Article 2 : Désignation

Cet équipement est constitué de :

- une paire de but gonflable
- 1 pompe à air
- un sac de rangement
- leste

Article 3 : Assurance

L'association s'assurera pour l'ensemble du matériel loué figurant à l'article 2 et sera responsable de toutes dégradations constatées par la ville de Poligny au moment du retour du matériel, s'engageant ainsi à régler la remise en état des matériels loués.

Article 4: Durée et fin de la convention

La présente convention prendra effet leàh..... pour se terminer leàh.....

Article 5 : conditions financières

Cette convention est assujettit au tarif public de location en vigueur, à savoir 20 € par journée d'utilisation.

La présente convention est signée en 2 exemplaires originaux

Le.....

Le représentant de l'association,

Le Maire de Poligny,

Dominique Bonnet

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur De Vettor précise que la ville a de nombreuses demandes pour l'emprunt de ces buts gonflables et qu'il est proposé un tarif de location qui sera destiné à financer pour partie, le remplacement ultérieur de ces équipements.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

6/ Convention pour l'organisation de l'élection de Miss Franche-Comté

Présentation de la note par Monsieur le Maire.

Le 28 octobre prochain aura lieu à Poligny, l'élection de Miss Franche-Comté 2011 qualificative pour 2012.

En effet, le Comité Miss Franche-Comté (délégation officielle du comité Miss France) organisera un concours de beauté à la salle omnisports du champ d'Orain en partenariat avec l'association APELES sise à Sellières, l'association Jura Cyclisme sise à Arbois et la ville de Poligny.

Chacun des partenaires aura un rôle différent :

- Le comité Miss Franche-Comté sera coordinateur artistique
- La ville de Poligny sera un acteur institutionnel et technique
- l'association APELES sera coordinateur général de l'évènement
- l'association Jura Cyclisme sera un acteur économique

La ville de Poligny mettra à disposition la salle omnisport du champ d'Orain du jeudi 27 octobre au samedi 29 octobre ainsi que des personnels municipaux pour l'aménagement de la salle.

La ville mettra également en place et prendra en charge un apéritif d'accueil pour 100 personnes le jour de l'évènement, dans la salle mise à disposition des supporters du club de basket, en présence des partenaires institutionnels (conseil régional, conseil général) et de Miss France.

La ville assurera la promotion de la manifestation par divers moyens (affiches, site internet, presse locale...) avec l'aide de son service communication.

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 17 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention (ci-après) de partenariat pour l'organisation de l'élection de Miss Franche- Comté 2011 qualificative pour Miss France 2012.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'il y a plus de 40 ans que le concours des Miss Franche-Comté n'avait pas été organisé dans le Jura et que cet événement aura indéniablement un effet médiatique : en effet, un film sur Poligny de 2 minutes environ sera diffusé sur TF1 lors de la soirée d'élection de Miss France.

Madame Roy demande s'il y a vraiment aussi longtemps que la ville de Poligny n'avait pas organisé l'élection de Miss Franche-Comté ?

Monsieur le Maire répond que l'élection ne s'est jamais produite à Poligny.

Monsieur Chaillon remarque qu'il n'y a affectivement pas de participation financière de la ville mais la mise à disposition d'une salle chauffée, plus d'une journée de travail par les employés des services techniques municipaux, ainsi qu'un buffet. Il ajoute qu'il est réservé sur le fait que la ville travaille pour Endémol qui devrait se débrouiller pour louer des locaux, les aménager et les nettoyer car la ville n'est pas là pour cela en tant que collectivité locale. Il proteste contre ce type d'entreprises privées qui arrivent à vivre parce que les collectivités locales se mobilisent.

Mademoiselle Morbois répond qu'il s'agit d'une association locale qui prend en charge l'organisation de l'élection de Miss Franche-Comté.

Monsieur Loureiro demande combien vont coûter le prêt de la scène et des chaises ?

Monsieur le Maire répond que la ville dispose d'une scène et de 500 chaises, les autres étant emprunter à titre gratuit à Arbois. En ce qui concerne le vidéo projecteur, la ville en a un et empruntera l'autre à la communauté de communes.

Monsieur Bonnotte demande si la ville pourra disposer de la présence de Miss Franche-Comté à quelques manifestations ?

Monsieur le Maire répond qu'elle viendra assister à quelques matchs de basket. De plus, il y aura plus de 1 000 personnes présentes le jour de l'élection ce qui induira des ventes de fromages, vins et divers achats dans les commerces polinois.

Monsieur Chaillon pense qu'effectivement, les retombées commerciales seront les seules choses positives.

Monsieur le Maire met aux voix : 20 voix pour, 5 abstentions : adopté à la majorité des voix.

7/ Annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs

Présentation de la note par Monsieur le Maire.

Plusieurs titres de recettes ont été émis au cours des années antérieures et il est nécessaire de procéder à leurs annulations par l'émission d'un mandat à l'article 673 (titres annulés) sur le budget général ou par l'émission d'un mandat à l'article 654 (pertes sur créances irrécouvrables) :

Année d'émission	N° de titre	Montant des titres ou des restes à recouvrer	Débiteur	Motif d'annulation	Mandat sur budget général
2005	901398000012 901727000005 900968000013 900731000013 901894000004	205 € + 206 € + 205 € + 78 € + 206 € = 900€	BOUHANS Aurélien	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2005 2005 2007 2008	901036000048 901751000047 1022 400 - 843	14 € 14 € 406.40 € 60.5 € + 101.75 € = 596.65 €	FOUCARD John	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : poursuites sans effet	Art 654

2006	900510000042 900444000042	246 € +122.24 € = 368.24 €	GROSJEAN Amélie	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2006	900510000051	112 €	JEANTET Zoé	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : poursuites sans effet	Art 654
2006	900872000009	5.97 €	BOURILLON Edouard	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2006	564	150 €	SIMONET Jessica	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2006	268 269 337 632 462	312 € 212 € 53 € 53 € 53 € = 683 €	SATORY Joseph / KOHLEK Sonia	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2006 2007 2007 2007 2008	1351 1426 918 449 1	146 € 55 € 197 € 165 € 60 € = 623 €	SATORY Victor / KOHLEK Jennifer	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2007	450	78 €	BOURILLON Edouard	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2007	712	58.80 €	KEBAB Poligny	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : demande de renseignements negatives	Art 654
2007	69-405-841-1085	108 €+135 € +135 € + 148.36 = 526.36 €	DUQUENNE Sébastien	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2007	984	84 €	MENETRIER Laurent	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : clôture pour insuffisance d'actif	Art 654
2007	1023	1210.35 €	GAZ de France	Ré-émission avec nouvelle adresse	Art 673
2007	1417	162.70 €	ROUSSOT Frédéric	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2008	1089-1274	41.99 € + 44.22 € = 86.21 €	COHEN- BRIDOUX	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654

2008	926	46.45 €	BRIDOUX Annie	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2009	4	33.99 €	BRIDOUX Annie	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2009	1038	5.04 €	GARCIA Aurélia	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : montant insuffisant pour effectuer poursuites	Art 654
2009	630	47.60 €	MAKKAR Lattifa	Certificat d'irrecouvrabilité du trésor public : NPAI	Art 654
2009	912	229.50 €	restaurant INO	À la demande du régisseur des droits de place : annulation du titre de 2009 et refacturation de 10 m ² de terrasse au lieu de 15m ² soit 10 x 15.30 € =153.30 €	Art 673

Il est proposé à l'assemblée :

- d'annuler les titres de recettes susvisés sur exercices antérieurs ou les admettre en non valeur pour 6 007.86 €
- de prélever 6 007.86 € sur l'article 022 (dépenses imprévues), et d'imputer 1 210.35 € sur l'article 673 (titres annulés) et 4 797.51 € sur l'article 654 (pertes sur créances irrécouvrables).

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Sans remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

8/ Convention pour la prise en charge des animaux errants ou divagants sur la voie publique

Présentation de la note par Monsieur le Maire.

L'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales précise que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

L'article L2212-2 du même code, définit quant à lui, les missions de la police municipale : elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

L'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les Maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article L211-22 du code rural ajoute que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 (huit jours).

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Le Décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants prévoit dans son article 1er que « pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

L'article 2 du décret susvisé précise : « Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;

c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Conformément au décret du 25 novembre 2002 susvisé, il est proposé la signature d'une convention avec le cabinet vétérinaire MAGADUR/AUMEUNIER pour la prise en charge des animaux errants, sachant que :

- si le propriétaire de l'animal est identifié, celui-ci prendra en charge les frais de recherche et de garde auprès du vétérinaire
- si le propriétaire de l'animal n'est pas identifié, l'animal sera confié à la SPA de Biarne et les frais de recherche et de garde seront réglés par la ville de Poligny au vétérinaire

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention (ci-après) avec le cabinet vétérinaire MAGADUR/AUMEUNIER pour la prise en charge des animaux errants ou divagants sur la voie publique.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été passée entre la ville et le cabinet vétérinaire il y a une vingtaine d'années et qu'il serait de bon ton de signer à nouveau une convention pour permettre le dépôt des animaux errants chez un vétérinaire, dans un local prévu à cet effet dans lequel sont entreposées 4 ou 5 cages ad-hoc. Le propriétaire de l'animal disposerait de quelques jours pour le récupérer, faute de quoi, l'animal errant serait emmené à Biarne au refuge de la SPA. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est conscient de la nuisance causée par les aboiements répétés des chiens et explique qu'il prendra un arrêté municipal pour atteinte à l'ordre public afin de pouvoir verbaliser les propriétaires contrevenants. Il ajoute que cette question sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Bonnotte demande quels sont les quartiers qui posent soucis pour les aboiements ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la Croix de Pierre, de la rue des Rondins de la rue du Vacheron, en Boutasse, de la rue de la Victoire et de la rue de Boussières : d'ailleurs, les propriétaires d'un chien ont été dernièrement verbalisés par la police municipale rue de Boussières (2 amendes de 75 €).

Madame ROY explique que lesdits propriétaires vont promener leur chien sans laisse au Champ d'Orain et craint que l'animal ne se contente pas de manger un chat la prochaine fois ! Madame Roy redoute que le chien s'attaque à un enfant car de nombreux enfants vont faire du vélo au Champ d'Orain.

Monsieur Bonnotte demande s'il est possible de faire museler ces chiens ?

Monsieur le Maire répond que la police municipale a déjà demandé la catégorie à laquelle appartenait ce chien. Toutefois, Monsieur le Maire explique qu'il demandera un contrôle par un vétérinaire pour vérifier cette catégorie.

Monsieur Coron dit qu'il faudrait précisé dans l'arrêté municipal que propose de prendre Monsieur le Maire, que les chiens doivent être vaccinés et tatoués.

Monsieur le Maire répond que la loi exige déjà cela.

Madame Soudagne pense qu'il serait bon de rappeler également à certains polinois qu'il ne faut pas nourrir les chats.

Monsieur Chaillon s'interroge sur la prise en charge des frais de garde de l'animal errant chez le vétérinaire ?

Monsieur le Maire répond que si l'animal a un maître, celui-ci règlera directement les frais de garde au vétérinaire mais s'il n'y a pas de maître identifié, la commune prendra en charge les frais au vétérinaire.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

9/ Choix d'une entreprise pour les travaux d'assainissement rue de Versailles et rue du Vieil Hôpital

Présentation de la note par Monsieur Jean-François Gaillard

Lors de sa séance du 10 décembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé le projet, présenté par le cabinet ANDRÉ, Maître d'Oeuvre, de réhabilitation du réseau d'assainissement rue de Versailles et rue de Vieil Hôpital. Le montant de ce projet s'élève à 290 355,50 € HT.

Une consultation a été effectuée, dans le cadre d'une procédure adaptée avec mise en concurrence, le 11 avril 2011. Les offres devaient parvenir en Mairie pour le 9 mai 2011.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mai 2011.

Trois entreprises se sont excusées et trois ont adressé une proposition de prix.

Par ordre d'arrivée :

- SBTP de BOURG EN BRESSE,
- RECONNELLE de DOLE,
- ETCTP de BEAUREPAIRE EN BRESSE.

Les critères de jugement des offres, précisés dans le règlement de la consultation, sont les suivants :

- 1) valeur technique (50 %),
- 2) montant des prestations (30 %),

3) délais (20 %).

Avant de confier l'analyse des offres au cabinet ANDRÉ, la commission a souhaité négocier, dans la mesure où seule l'entreprise SBTP proposait une offre inférieure à l'estimation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie, à nouveau le 18 mai 2011 et a pris connaissance des nouvelles propositions et du rapport du Maître d'Oeuvre.

Le Pouvoir Adjudicateur propose au Conseil de retenir l'entreprise SBTP de BOURG EN BRESSE, la mieux disante, avec une note de 93/100 et une proposition s'élevant à 268 588,50 € HT.

Le Conseil Municipal doit :

**- se prononcer sur la proposition du Pouvoir Adjudicateur,
- autoriser le Maire, en cas d'acceptation du choix de l'entreprise, à signer le marché avec la Société Bressane de Travaux Public, pour un montant de 268 588,50 € HT et tous documents afférents à ce dossier.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif «travaux », réuni le 19 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier et qu'il faudra également solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau.

Monsieur Chaillon demande si SBTP est l'entreprise qui est intervenue sur les réseaux téléphoniques de la ville, en espérant qu'il y ait une meilleure coordination des travaux avec l'Etat que lors de la réfection de l'enrobé rue Travot.

Monsieur Gaillard répond que l'entreprise SBTP est spécialisée dans les réseaux divers, que quelqu'un a effectivement cassé l'encadrement de la chambre de tirage de téléphone située devant le bureau de tabac Lalire si bien que l'entreprise SBTP a du refaire cet encadrement qui a nécessité 27 jours de séchage.

Monsieur Coron demande si les travaux d'assainissement seront concomitants avec ceux de réfection du pont sur la nationale ?

Monsieur le Maire répond que les travaux d'assainissement devraient débuter début juillet mais que tous les automobilistes ne passeront de toute manière, pas au même endroit.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix

10/ Convention pour la construction d'un mur rue de Boussières

Présentation de la note par Monsieur Jean-François GAILLARD

Par délibération du 18 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé de la création d'une aire de stationnement de 12 emplacements, rue de Boussières.

Ce projet comprenait, notamment :

- la démolition du bâtiment acheté aux consorts BONNIVARD, le terrassement général, la réalisation d'un talus, la mise en œuvre d'un mur de soutènement et la création d'une plate-forme et son enrobé pour un montant estimé à 53 000 € TTC ;
- la réalisation d'un enduit sur la façade des bâtiments mitoyens et la mise en souterrain du câble "TDF", pour un montant estimé de 15 000 € TTC.

Après étude du projet, une consultation a été lancée, sur la base d'une évaluation s'élevant à 86 231 € HT, le 21 septembre 2010 pour une réponse avant le 15 octobre 2010.

Par délibération en date du 5 novembre 2010, le Conseil Municipal a décidé de suivre la proposition de la Commission d'Appel d'Offres, et de retenir la Société Jurassienne d'Entreprise pour un montant des travaux de 84 574,50 € HT, un délai des travaux de 1,5 mois et un démarrage prévu mi-novembre 2010.

Afin de retenir le terrain en pente au fond du parking, la construction d'un mur de soutènement en béton clivé était prévue dans l'opération. Toutefois, l'étude de sol a proposé deux solutions : soit un mur en béton armé, soit un mur en gabions. La seconde solution a été retenue mais l'implantation a nécessité la mise en place du contrefort du mur sur le terrain privé jouxtant le parking et appartenant à M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER, domiciliés 69 bis rue de Boussières.

M. Denis FATON et Mlle KRATTINGER ont fait connaître leur accord pour empiéter légèrement sur leur propriété pour la construction dudit mur de soutènement créant une servitude réelle qu'il est nécessaire de retranscrire par acte notarié en vue de publier cette servitude "réelle et perpétuelle" à la conservation des hypothèques qui en gardera donc la trace et la rendra dans l'avenir, opposable aux tiers. La commune ne versera pas d'indemnité financière auxdits propriétaires riverains mais gardera toute responsabilité en cas de soucis intervenant sur le mur de soutènement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **autoriser le Maire à signer la convention de servitude établie par Maître Chopard**
- **prendre en charge les frais notariés de rédaction de ladite convention et les frais de publication aux hypothèques**

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le

A POLIGNY, en l'office Notarial, 10, rue Travot,
Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY (39800), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant **CONSTITUTION DE SERVITUDE**, à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE FONDS DOMINANT

COMMUNE DE POLIGNY, collectivité territoriale , inscrit au SIREN sous le numéro 213904345.

Ci-après dénommée « Le Propriétaire du fonds dominant ».

PROPRIÉTAIRE FONDS SERVANT

1^o) Monsieur Denis, René, Mary **FATON**, Agent Commercial, demeurant à POLIGNY (39800), 69 BIS rue de Boussières, divorcé en premières noces de Madame Séverine, Madeleine VERNIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER en date du 9 avril 2003, devenu définitif, et non remarié depuis.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Né à LONS LE SAUNIER (39000), le 2 mai 1970.

De nationalité française.

2^o) Mademoiselle Mélissa, Dominique, Laurence **KRATTINGER**, Responsable Ressources Humaines, célibataire, demeurant à POLIGNY (39800), 69 BIS rue de Boussières.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Née à BESANCON (25000), le 14 janvier 1982.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « Le Propriétaire du fonds servant ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Denis FATON est présent.

Mademoiselle Mélissa KRATTINGER est présente.

La COMMUNE DE POLIGNY est représentée par Monsieur Dominique BONNET, agissant en sa qualité de maire de ladite commune, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal du ##, visée en Sous Préfecture du Jura, le ## , dont une copie est demeurée annexée au présent acte.

LESQUELS, préalablement à la constitution de servitude faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I – Vente par les Consorts BONNIVARD à M. et Mme Sylvain LAMY du 28 Avril 2010 :

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 28 Avril 2010, publié à la Conservation des Hypothèques de POLIGNY, le 7 Juin 2010, volume 2010P, numéro 1033, les Consorts BONNIVARD, ci-après nommés, ont vendu à M. et Mme Sylvain LAMY avec un plus grand corps, une ancienne maison vigneronne, sise à POLIGNY, lieudit Boussières, cadastré AS n°13-229-361 et 363.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé la condition particulière ci-après :

2/ Ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, la parcelle AS n°360 et 362 doit faire l'objet d'une vente ce jour dès après les présentes, au profit de la Commune de POLIGNY.

Dans la mesure où, il y a un projet pour la Commune de POLIGNY futur acquéreur des parcelles AS n°360 et 362, d'excaver en tout ou en partie pour l'établissement d'une aire de stationnement, la commune devra s'engager à faire le nécessaire pour éviter les éboulements ou affaissements de terrain provenant de la parcelle AS n°363.

Elle devra donc soit établir à ses frais un mur de soutènement à l'aplomb de la partie excavée, soit limiter l'excavation pour laisser une pente naturelle qui éviterait les risques d'éboulements, le tout de manière à ce que l'ACQUEREUR du bien cadastré AS n°363 ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

II – Acquisition par la Commune de POLIGNY des Consorts BONNIVARD du 28 Avril 2010 :

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 28 avril 2010, publié à la Conservation des Hypothèques de POLIGNY, le 28 Juin 2010, volume 2010P, numéro 1185, ci-après plus amplement relaté, les Consorts BONNIVARD ont vendu à la Commune de POLIGNY, un bâtiment à usage d'ancien atelier, garage et pré, sis à POLIGNY, lieudit Boussières, le tout cadastré AS n°360, pour 2a 08ca et AS 362, pour 1a 85ca.

Il a été rappelé notamment la condition particulière ci-dessus littéralement retranscrite.

III – Vente par M. et Mme Sylvain LAMY à M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER :

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 18 Février 2011, publié à la Conservation des Hypothèques de POLIGNY, le 21 Mars 2011, volume 2011P, numéro 586, M. et Mme Sylvain LAMY, ont vendu à M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER, une maison d'habitation sise à POLIGNY cadastrée AS n°227-228- 14-13 et 363.

Il a été rappelé notamment la condition particulière ci-dessus littéralement retranscrite.

CECI EXPOSE, les comparants ont adopté les stipulations suivantes :

Désignation DU FONDS DOMINANT

Article n°1

Commune de POLIGNY (39800), Boussières,

Une parcelle

Figurant au cadastre comme suit :

Section **AS, n°362** , "BOUSSIERES", pour une contenance de 1 are 85 centiares.

Tel que cet immeuble existe, s'étend et se poursuit avec tous les droits qui en dépendent et tous les immeubles par destination qui lui sont attachés, sans aucune exception ni réserve de propriété.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 28 avril 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de POLIGNY, le 28 juin 2010, volume 2010P, numéro 1185.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Article n°2

Commune de POLIGNY (39800), Boussières,

Une parcelle

Figurant au cadastre comme suit :

Section **AS, n°363** , "BOUSSIERES", pour une contenance de 7 ares 47 centiares.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 18 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de POLIGNY, le 21 mars 2011, volume 2011P, numéro 586.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE

M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER autorisent à titre de servitude réelle et perpétuelle, au profit de la parcelle cadastrée AS n°362 appartenant à la Commune de POLIGNY, sur la parcelle leur appartenant cadastrée AS n°363, l'établissement d'une partie des fondations d'un mur de soutènement à édifier sur la parcelle AS 362 avec léger débordement sur la parcelle AS n°363.

En contrepartie, la Commune de POLIGNY supportera intégralement les frais d'édification de ces fondations reposant sur ladite parcelle AS 363.

La commune s'engage à entretenir l'édification de ces fondations, et à en supporter le coût, de manière à ce que, M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER ne puissent jamais être inquiétés à ce sujet, notamment en cas de glissement de terrain dont la Commune de POLIGNY supporte seule l'entière responsabilité de l'ouvrage.

La Commune de POLIGNY interdit à M. Denis FATON et Melle Mélissa KRATTINGER la plantation d'arbres à moins de cinq mètres de l'édification des fondations.

Ainsi que cette servitude figure en partie hachurée sur le plan ci-joint.

ABSENCE D'INDEMNITE

La constitution de servitude a lieu sans indemnité.

DEclarations fiscales

La constitution de servitude étant établie au profit d'une personne morale de droit public, il ne sera perçu aucun droit en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 euros).

CALCUL DES DROITS

Assiette générale : 0,00 euro

- Taxe départementale (0,60%)	0,00 euro
- Taxe d'état (0,10%)	0,00 euro
- Taxe de recouvrement (2,50% sur taxe dép)	0,00 euro
- TOTAL	0,00 euro

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'immeuble situé Commune de POLIGNY (39800) Boussières – AS 362:

Cette parcelle appartient à la Commune de POLIGNY, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec un plus grand corps des Consorts BONNIVARD, savoir :

- Monsieur Jean Pierre BONNIVARD, professeur de faculté, demeurant à LYON (39007) 47, rue Raoul Servant, né à LONS LE SAUNIER, le 29 Juin 1951, divorcé en premières noces de Madame Danielle ATTIAS, époux en secondes noces de Madame Evelyne ALLEMAND,

- Monsieur Georges BONNIVARD, retraité, époux de Madame Jocelyne LOMBARD, demeurant à POLIGNY (39800) 47, rue du Collège, né à POLIGNY, le 14 Août 1942,

- Madame Renée Claude Germaine BONNIVARD, retraité, demeurant à BESANCON (25000) 23 rue Jean Wyrch, né à POLIGNY (39800) 17 Juin 1941, divorcé en premières noces de Monsieur Gérard BARDECHE, épouse en secondes noces de Monsieur Claude WUY,

- Madame Germaine Gabrielle Elisabeth PERRIN, retraitée, demeurant à POLIGNY (39800) Hôpital Local, née à POLIGNY, le 10 Mars 1914, veuve de Monsieur Jean BONNIVARD,

aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 28 Avril 2010.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage en la matière.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de POLIGNY, le 28 Juin 2010, volume 2010P numéro 1185

L'état hypothécaire délivré sur cette formalité n'a révélé aucune inscription, transcription, mention et saisie.

Concernant l'immeuble situé Commune de POLIGNY (39800) Boussières - AS 363 :

Cette parcelle appartient à Monsieur Denis FATON et Mademoiselle Mélissa KRATTINGER, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avec un plus grand corps de Monsieur Sylvain Jean Rémy LAMY, cadre technique, né à POLIGNY (39800), le 23 Octobre 1959 et Madame Maryse COMPARET, employée administration des ventes export, son épouse, demeurant à POLIGNY (39800) 69 Bis, rue de Boussières, née à LONS LE SAUNIER le 9 Janvier 1962,

aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CHOPARD, notaire à POLIGNY, le 18 Février 2011.

Cette acquisition a eu lieu moyennant payé comptant et quittancé audit acte, au moyen d'un prêt qui leur a été consenti par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté, en garantie duquel une inscription de

privilège de prêteur de deniers a été prise à la Conservation des Hypothèques de POLIGNY, le 21 Mars 2011, volume 2011P, numéro 155, ayant effet jusqu'au 5 Mars 2041.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage en la matière.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de POLIGNY, le 21 Mars 2011, volume 2011P, numéro 586.

L'état hypothécaire délivré sur cette formalité n'a révélé aucune inscription, transcription, mention et saisie, autre que celle-ci-dessus relatée.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit le 31 août 2011, le risque concerné est Mouvement de terrain.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 5° du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par les propriétaires et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Les immeubles objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

Etat des risques technologiques

Les immeubles objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit.

Les parties déclarent en outre qu'à leur connaissance, les immeubles objets des présentes n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

Zone de sismicité

Les immeubles objets des présentes sont situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance les immeubles objets des présentes n'ont subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L. 125-2 du Code des assurances.

DECLARATIONS sur la capacite des parties

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins de un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physique :

- par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
- par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

FORMALITES

Les présentes seront soumises à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par La Commune de POLIGNY, ainsi qu'il s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées au terme des présentes telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne les personnes morales dénommées sur le vu d'un extrait de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou au vu de leurs statuts ou sur le vu d'un extrait de leur inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte a lieu sans indemnité.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une stipulation d'indemnité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de la publicité foncière des actes et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial dénommé "Maître CHOPARD", sis à POLIGNY (39800), 10 rue travot - Tél : n° 03.84.37.10.60 - Fax : 03.84.37.08.16 - Adresse mail : chopard.jean-michel@notaires.fr ou via le Correspondant de la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur SIX pages

Dont page pour la partie normalisée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur l'acte par le notaire soussigné, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.
Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mot(s) rayé(s) nul(s) :
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) :
- ligne(s) rayée(s) nulle(s) :
- barre(s) tirée(s) dans les blancs : []
- et [] renvoi(s) dans la partie normalisée et [] renvoi(s) dans la deuxième partie qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générale », réunie le 18 mai 2011 et le comité consultatif « travaux » réuni le 19 mai 2011, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard explique que du côté de chez M. Jambaud, le mur de soutènement fait 5 m de haut environ et que du côté de chez M. Faton et Melle Krattinger, ce mur fait 3.60 m avec un débord de 1.12 m en haut et 1.23 m au niveau des fondations.

Madame ROY fait remarquer que ce mur est très esthétique et ajoute qu'un banc serait le bienvenu près de ce mur.

Monsieur Gaillard acquiesce et ajoute qu'une poubelle enterrée équivalente à 13 bacs poubelles gris sera installée à proximité du parking de la rue de Boussières.

Madame ROY demande si la poubelle grise au coin du parking sera ôtée ?

Monsieur Gaillard répond que oui, que le Sictom est en train de s'occuper de cela.

Madame ROY demande s'il est possible qu'elle conserve sa poubelle grise du fait qu'elle la rentre dans son garage et qu'en échange, un autre habitant de la rue dépose ses déchets ménagers dans la poubelle enterrée qui sera installée ?

Monsieur Gaillard répond que le Sictom travaille actuellement sur la répartition des déchets dans ses bacs enterrés.

Monsieur Chaillon pense que l'intérêt du Sictom est de ramasser le moins possible de bacs individuels et le plus possible de bacs enterrés.

Madame Roy invite le Conseil Municipal à se rendre rue de Boussières pour admirer le mur de soutènement et rappelle que l'entreprise SJE qui a réalisé les travaux était dotée d'une équipe formidable, à l'écoute des riverains.

Monsieur Chaillon demande s'il est prévu une servitude pour les plantations ?

Monsieur Gaillard répond que oui, que cela est indiqué page 3 de la convention dans le paragraphe consacré aux servitudes.

Monsieur le Maire acquiesce et rappelle que cela a été modifié à la demande de la commission.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

11/ Convention pour l'enlèvement de graffitis

Présentation de la note par Mademoiselle Morbois

Une recrudescence des graffitis est apparue sur différentes façades, tant privées que communales. Mademoiselle Christelle MORBOIS a répertorié 115 sites taggués sur la Commune.

Dans un souci de propreté et à l'approche de la saison touristique, il conviendrait d'effectuer un enlèvement de ces inscriptions.

Pour ce qui concerne les bâtiments privés, il est proposé d'établir et de signer conjointement une convention avec les différents propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal doit :

- se prononcer sur la proposition de l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis, sur des bâtiments privés,
- de se prononcer sur le principe d'une convention à rendre obligatoire avant toute intervention,
- autoriser, le Maire, en cas d'acceptation, à signer la convention avec les propriétaires privés, faisant la demande d'enlèvement d'inscriptions sur leur bâtiment.

CONVENTION POUR
L'ENLÈVEMENT DES TAGS OU GRAFFITIS
(Suivant délibération du conseil municipal des 27 mai 2011)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Je soussigné(e) M ou Mme

Demeurant

Téléphone : Courriel :

- agissant en qualité de propriétaire (ou représentant de la copropriété) situé à l'adresse suivante :

.....

ou

agissant en tant que représentant du commerce/ou local d'activité situé à l'adresse suivante :

.....

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les règles d'intervention de la Ville de POLIGNY aux fins de procéder à l'enlèvement des tags, graffitis et affichages sauvages visible de l'espace public et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population.

IL A ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération en date du 27 mai 2011, l'enlèvement des affichages, tags, graffitis et affichages sauvages souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées visible de l'espace public et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population sera pris en charge par la Ville de POLIGNY dans les conditions arrêtées dans la présente convention.

Sont exclus de la présente disposition, les propriétés, immeubles et clôtures non enduits, pour lesquels il appartiendra au propriétaire de procéder, à ses frais, à l'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Renseignements sur le demandeur :

Nom du demandeur

Prénom du demandeur

Adresse du demandeur

Téléphone du demandeur

Courriel du demandeur

Renseignements sur le propriétaire du bien immobilier concerné si différent du demandeur :

Nom du propriétaire du bien

Prénom du propriétaire du bien

Adresse du propriétaire du bien

Téléphone du propriétaire du bien

Courriel du propriétaire du bien

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'INTERVENTION

Préalablement à toute intervention des services municipaux, il est indispensable de procéder à la signature de la présente convention qui devra être rédigée et signée en deux exemplaires par les deux

parties, dont un exemplaire restera en possession de la Ville de POLIGNY et l'autre exemplaire restant du demandeur ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 4 – MOABITES D'INTERVENTION

ARTICLE 4.1 : PERMETTRE ET LIMITE D'INTERVENTION

La ville de POLIGNY assure ses actions d'enlèvement de tags, graffitis et affiches sauvages dans le périmètre d'intervention défini par délibération en date du 27 mai 2011.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'enlèvement du tag, graffiti ou de l'affiche. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

ARTICLE 4.2 : LIMITE DE DOMANIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Par ailleurs, le retrait de ces affichages ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle qui soit visible de la voie publique et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population.

Sont donc exclus du champ d'interventions, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- les halls d'immeuble,
- les cours intérieures,
- les porches....

Les services municipaux assureront les actions d'enlèvement des tags, des graffitis et affiches sauvages sous réserve que le support soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

ARTICLE 4.3 – DÉPÔT DE PLAINTE

Le tag est interdit par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal (destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes). La peine prévue est une contravention de 3.750 € au maximum pour les immeubles privés, et atteint 7.500 € dans le cas de bâtiments publics ou classés.

Afin de permettre, l'indemnisation éventuelle de ces dégradations, il est conseillé de déposer, préalablement à l'intervention des Agents de la ville de POLIGNY, une plainte auprès de la Gendarmerie. Cette démarche doit être effectuée par le propriétaire, son représentant dûment mandaté ou le gérant du bien souillé.

ARTICLE 4.4 : QUALITÉ DES SUPPORTS

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés seront choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Ville de POLIGNY.

Si la Ville de POLIGNY considère que l'intervention comporte un risque de dégradation de support, la Ville en informera le demandeur pour qu'un constat contradictoire soit réalisé sur place en sa présence, avec la réalisation éventuelle d'un essai sur un échantillon du support.

Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Ville de POLIGNY se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support).

ARTICLE 4.5 : EMPRISE, SURFACE ET HAUTEUR

L'effacement est circonscrit à l'emprise de l'inscription du tag ou du graffiti ou de l'affichage. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mûr, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

Les interventions seront assurées sur une hauteur n'excédant pas 3,00 m par rapport au niveau du sol et s'effectueront sur une surface limitée à 20 m² maximum.

ARTICLE 4.6 : PÉRIODE D'EXCEPTION DU SERVICE

L'enlèvement des affichages, tags, graffitis et affiches sauvages sur un bien privé est assuré par la ville de POLIGNY tout au long de l'année, et sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4 °C.

ARTICLE 4.7 : DÉLAI D'INTERVENTION

La Ville de POLIGNY reste maître de la planification des interventions.

ARTICLE 4.8 : GRATUITE DU SERVICE

Les interventions d'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages sont gratuites et leurs coûts sont entièrement pris en charge par la Ville de POLIGNY.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur ou propriétaire s'engage a :

- Donner aux services de la ville de POLIGNY toute facilité d'accès à son bâtiment pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- Déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti graffiti,
- Signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- Exonérer la Ville de POLIGNY de tous recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.

Par ailleurs, le demandeur ou le propriétaire autorise la Ville de POLIGNY à obtenir, à titre de subrogation, le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs de graffitis et de tags.

Fait à POLIGNY, le

LE PROPRIÉTAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE POLIGNY

Mademoiselle Morbois précise que la commission « affaires générale », réunie le 18 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Mademoiselle Morbois explique que 115 sites et 350 tags ont été recensés à Poligny dernièrement et que la ville souhaite mettre en place une convention pour ôter les tags sur le domaine privé par souci d'esthétique.

Monsieur Chaillon explique que cela lui pose problème puisqu'il y a des entreprises spécialisées dans le nettoyage et ne comprend pas pourquoi la ville nettoierait le domaine privé. Il pense néanmoins que le nettoyage est un service qui peut être rendu aux collectivités publiques, le code de l'urbanisme imposant un maintien en bon état des façades privées. Monsieur Chaillon demande combien de temps cela va prendre aux employés municipaux pour réaliser le nettoyage des façades privées alors qu'ils sont censés travailler pour la collectivité publique et non pas pour le secteur privé ?

Monsieur le Maire répond qu'il considère que les personnes privées sont dans ce cas victimes des tags faits sur leurs façades, d'autant plus que pour développer le tourisme, l'image de bâtiments taggués n'est pas bonne. Il se peut également que les personnes privées soient lassées de nettoyer sans cesse leur façade et les laisse en l'état après quelques interventions. Monsieur le Maire explique que la collectivité nettoiera les tags situés dans le flux urbain autour du parcours touristique de la tour de la Sergenterie. Il insiste sur le fait que les personnes privées sont dans ce cas des victimes et qu'il n'est pas esthétique de laisser en place des tags d'injures comme ce fut le cas pendant 4 ans chez Mademoiselle GOY.

Monsieur Chaillon pense que cela part d'une bonne intention de vouloir ôter les tags sur les bâtiments privés mais que cela peut également représenter un piège pour les employés municipaux comme cela l'était pour le montage et le démontage des chapiteaux mis à disposition des associations.

Monsieur le Maire répond que concernant les chapiteaux mis à disposition, ceux-ci ont été limités à deux par association.

Monsieur Chaillon répond que cela est encore trop important car représente une trop grande quantité d'heures de travail pour les employés municipaux.

Madame Roy craint qu'il n'y ait des tâches claires qui apparaissent sur les portes de garage une fois les tags ôtés et se demande ce que l'on va dire au propriétaire : va-t-on repeindre la porte de garage entièrement ?

Mademoiselle Morbois répond que le choix sera donné au propriétaire d'ôter le tag en risquant de faire apparaître une tâche claire ou bien de laisser le tag.

Monsieur le Maire rappelle que la convention précise cela.

Monsieur Chaillon dit qu'il est réservé sur la proposition de la ville, et se demande pourquoi la ville ne fleurirait pas les balcons mal fleuris ?

Monsieur le Maire répond que la plupart des grandes villes nettoie les bâtiments privés taggués.

Madame ROY propose de nettoyer la vitrine DUPUIS remplie d'affiches.

Monsieur LOUREIRO dit que l'article 4-1 de la convention prévoit l'arrachage des affiches sauvages.

Monsieur Bonnotte dit qu'il est favorable à la convention avec les personnes privées mais craint que les tagguez ne recommencent de plus belle.

Mademoiselle Morbois répond que les tagguez ne recommenceront pas forcément, tous les tags avaient été repeints au Cossec au moment de la Percée du vin jaune et le bâtiment n'a pas été taggué depuis.

Monsieur le Maire ajoute que les tags produisent une pollution visuelle et se remémore les petits dessins d'hommes de couleur verte taggués un peu partout en ville l'an dernier, qui étaient vraiment inesthétiques.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

12/ Convention avec la Direction Départementale des Territoires pour l'instruction des déclarations préalables

Présentation de la note par Monsieur Hervé CORON

La Direction Départementale des Territoires sollicite les communes ayant des services municipaux, afin de leur proposer de prendre en charge l'instruction de certains documents d'urbanisme.

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de l'État d'améliorer les services rendus aux administrés.

Cette instruction avait été confiée à la Direction Départementale de l'Équipement par convention renouvelée le 17 octobre 2007.

Afin de permettre la prise en compte de cette demande par nos services, il est proposé de répondre graduellement ;

- l'instruction des Certificats d'Urbanisme a (information) et b (avec projet d'aménagement ou de construction), à partir du 1^{er} juillet 2011,
- l'instruction des Déclarations Préalable, sans calcul des taxes éventuelles, à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil Municipal doit :

- se prononcer sur la proposition d'avenant n° 1 à la convention renouvelée du 17 octobre 2007, concernant l'instruction des Certificats d'Urbanisme et des Déclarations Préalables.

- autoriser, le Maire, en cas d'acceptation, à signer la convention avec la Direction Départementale des Territoires.

Préfecture du Jura

Commune de POLIGNY

AVENANT N° 1
ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE POLIGNY

Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol
certificats d'urbanisme: CUa et CUb
et
déclarations préalables: DP

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme, le maire de la **commune de POLIGNY** peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme, cette commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du **27 mai 2011**, de modifier la convention actuellement en vigueur pour ne confier l'instruction que d'une partie des actes relatifs à l'occupation du sol à la direction départementale des territoires (DDT)

Cet avenant n° 1 s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures .

Il vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la DDT, service instructeur,

- en respectant les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- en assurant la protection des intérêts communaux ;
- en garantissant le respect des droits des administrés.

Les obligations que le maire et la DDT s'imposent mutuellement sont définies ci-après.

ENTRE :

L'État, représenté par le préfet du Jura ;
et la **commune de POLIGNY**, représentée par son maire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de définir le changement dans les modalités de la mise à disposition de la DDT, définies dans la convention signée le 17 octobre 2007 dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la **commune de POLIGNY** conformément à l'article R. 422.5 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

L'avenant s'applique à l'instruction des certificats d'urbanisme (CUa et CUb)

A-1 Autorisations et actes dont la DDT assure l'instruction :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables

A-2 Autorisations et actes dont la commune de POLIGNY assure l'instruction :

- Certificats d'urbanisme : CUa et CUb - (L 410.1a et b du Code de l'urbanisme)

B – Contrôle de la conformité des travaux

- ▶ Sans changement

Article 3 – Responsabilités du maire

A l'article de base, *il est rajouté le paragraphe suivant :*

▶ Instruction des certificats d'urbanisme (CUa - CUb)

La commune instruit l'ensemble des CUa - CUb conformément aux règles en vigueur et en conformité avec le document d'urbanisme opposable.

Cette instruction est complète, du dépôt jusqu'à la proposition d'arrêté. Seule la partie « taxes » sera, pour les dossiers concernés, assurée par la DDT.

▶ Suivi des taxes (TLE TDCAUE TDENS) :

Le calcul des taxes sera toujours assuré par la DDT.

Article 4 - Responsabilités de la DDT

- ▶ Sans changement

Article 5 – Modalités des échanges entre la DDT et la commune

Il est rajouté :

▶ Une période d'expérimentation de 6 mois sera mise en place à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Pendant cette période, la commune sera accompagnée dans l'instruction des dossiers par la DDT. Ce compagnonnage se traduira par des interventions ponctuelles à définir.

A noter que le chef de l'agence de CHAMPAGNOLE ainsi que l'instructeur resteront à la disposition de Monsieur le Maire de POLIGNY pour tous dossiers présentant des difficultés.

▶ A l'issue de cette période, une évaluation de l'expérimentation sera réalisée qui permettra de déterminer le maintien ou non des dispositions de cet avenant.

Article 6 – Classement - archivage - statistiques - taxes

▶ *Il est rajouté :*

Des statistiques trimestrielles seront transmises à la DDT (nombre de dossiers déposés sur la période trimestrielle CUa - CUb)

▶ *Pour le calcul des taxes : cf. article 3*

Article 7 – Recours gracieux

▶ *Sans changement*

Article 8 – Dispositions financières

▶ *Sans changement*

Article 9 - Résiliation

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties.

Article 10 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur :

- **au 1er juillet 2011 en ce qui concerne l'instruction des certificats d'urbanisme (CUa – CUb)**

Fait à Lons-le-Saunier, le

LE PREFET DU JURA

Fait à POLIGNY, le

Le Maire de POLIGNY

Monsieur CORON précise que le comité consultatif «urbanisme», réuni le 19 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que l'instruction par les services municipaux portera dans un premier temps sur les CU pour lesquels les informations seront données au public le plus rapidement possible

plutôt que de faire transiter les informations par la DDT de Champagnole. Par contre, en ce qui concerne les déclarations préalables, il est nécessaire d'affiner la réflexion. Il y aura quoiqu'il en soit l'avis de l'architecte des bâtiments de France en cas d'instruction des déclarations préalables situées en zone ZPPAUP. Monsieur le Maire ajoute qu'environ 51 CU sont traités chaque année à Poligny, et qu'il s'agit d'informations tirées du POS qui sont transmises aux personnes privées.

Monsieur De Vettor demande quel était le coût de ce service dévolu à la DDT ?

Monsieur le Maire répond que ce service était gratuit.

Monsieur Chaillon ajoute qu'en matière de réforme générale des politiques publiques, l'Etat se débarrasse d'un service pour le transférer à une collectivité, engendrant dans cette collectivité un surcroît de travail : l'Etat se décharge une fois de plus sur les collectivités locales. Monsieur Chaillon ajoute que d'ici quelques années, les collectivités n'auront plus le choix d'exercer ou non certaines compétences qui deviendront obligatoires.

Monsieur le Maire répond que la ville propose de traiter les CU pour l'instant sans que cela soit obligatoire.

Monsieur Chaillon demande si l'Etat a prévu une compensation financière pour ce transfert de compétence ?

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Gaillard explique que le Maire a la responsabilité des permis de construire mais que le CU était au départ une compétence des collectivités.

Monsieur Chaillon pense que la neutralité du service instructeur est bénéfique et que cela peut éviter des soucis.

Monsieur le Maire met aux voix : 19 voix pour, 5 contre, 1 abstention, adopté à la majorité des voix.

13/ Choix d'une entreprise pour les travaux sylvicoles

Présentation de la note par Monsieur BULABOIS

Une consultation a été effectuée, dans le cadre d'une procédure adaptée avec mise en concurrence, par voie de presse, le 21 avril 2011. Les offres devaient parvenir en Mairie pour le 9 mai 2011.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mai 2011.

Une seule entreprise a proposé une offre, il s'agit de :

- l'Office National des Forêts avec un montant des prestations s'élevant à 72 358 € HT.

L'estimation de ces travaux était de 91 400 € HT.

Le Pouvoir Adjudicateur propose au Conseil de retenir l'Office National des Forêts pour son offre s'élevant à 72 358 € HT.

Le Conseil Municipal doit :

**- se prononcer sur la proposition du Pouvoir Adjudicataire,
- autoriser le Maire, en cas d'acceptation du choix de l'entreprise, à signer le marché avec l'Office National des Forêts, pour un montant de 72 358 € HT et tous documents afférents à ce dossier.**

Monsieur BULABOIS précise que le comité consultatif «environnement», réunie le 19 mai 2011, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande si les travaux concernent pratiquement que des plantations ?

Monsieur Bulaboïs répond que oui.

Monsieur Chaillon demande s'il est possible de faire des plantations anticipées sur l'an prochain compte tenu que l'on est en dessous du prix d'estimation du marché ?

Monsieur Bulaboïs répond que non car les parcelles ne sont pas disponibles pour l'instant.

Monsieur Chaillon demande si les résineux ne se plantent pas plutôt en été ?

Monsieur Bulaboïs répond que les plantations de ce type d'arbres ont lieu de préférence en automne. Monsieur Bulaboïs ajoute qu'il y a quelques années, une plantation avait eu lieu en mars et environ 80 % des plants ont dû être remplacés du fait du manque d'eau.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

14/ Règlement de fonctionnement de la crèche

Présentation de la note par Mademoiselle Véronique LAMBERT

Le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans codifié aux articles R 2324-16 et suivants du code de la santé publique, prévoit que « les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

« Ils comprennent :

« 1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "haltes-garderies", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales"

« 2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales"

« 3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants"

« 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits micro-crèches
« L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1.
« Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

L'article R 2324-30 du code de la santé publique précise que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;

2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction,

3° Les modalités d'admission des enfants ;

4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5° Le mode de calcul des tarifs ;

6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;

9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles (schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans), ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code (accueil des enfants des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle).

Le règlement de fonctionnement est transmis au Président du Conseil Général après son adoption définitive. Il est affiché dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service.

Le dernier règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil a été adopté par arrêté municipal en date du 19 décembre 2006 et nécessite quelques modifications et précisions, notamment suite à l'agrément modulé délivré par la protection maternelle et infantile en décembre 2010.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil ci-après, qui sera en application à compter du 1^{er} juin 2011.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(Code de la santé publique – articles R 2324.16 et suivants)

1 – Responsabilités

L'équipe éducative est composée d'une infirmière puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture et des assistantes petite enfance titulaire d'un CAP petite enfance.

La responsabilité technique de la structure est exercée par la Directrice. La Directrice de la structure a pour fonctions :

- l'encadrement de l'équipe de professionnelles de la structure ;
- la gestion administrative des dossiers d'inscription ;
- la mise en place et l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement ;
- l'application des décisions de la municipalité ;
- l'établissement de relations privilégiées avec les parents ;
- la mise en place d'un projet éducatif et d'un projet de service et l'organisation d'activités inhérentes.

En cas d'absence de la Directrice, la continuité est assurée par la Directrice Adjointe, et en cas d'absence de cette dernière, la responsabilité incombe à l'éducatrice de jeunes enfants puis aux auxiliaires de puériculture qui suivent les protocoles mis en place par l'équipe de direction.

L'ensemble de ces personnels, soumis au secret professionnel, est placé sous l'autorité administrative de la Directrice Générale des services de la Ville de Poligny.

2 – Les horaires et jours d'ouverture de la structure

- Horaires :

La structure multi-accueil est ouverte cinq jours par semaine, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 7h45 à 18h30.

- Vacances et fermeture :

- . 3 semaines aux vacances d'été
- . 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année
- . 4 jours du Maire (lundi de Pentecôte, 1 pont au printemps, le lundi de la fête patronale, la veille de Noël si c'est un jour ouvrable)

soit une ouverture de service d'environ 230 jours / an.

3 – Accueil et modalités d'admission des enfants

La structure multi accueil bénéficie d'un agrément modulé pour l'accueil des enfants, ainsi qu'il suit :

. 7h45 – 8h	: 5 enfants	+ 15 % pour l'accueil occasionnel
. 8h – 9h	: 15 enfants	+ 15 % pour l'accueil occasionnel
. 9h – 17h45	: 22 enfants	+ 15 % pour l'accueil occasionnel
- 17h45 à 18h30	: 5 enfants	+ 15 % pour l'accueil occasionnel.

Deux types d'accueil sont pratiqués :

1/ L'accueil régulier pour les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans : il s'agit d'un contrat avec une mensualisation du montant de la participation de la famille.

Au-delà de 3 ans, une dérogation pourra être ponctuellement accordée par Monsieur le Maire pour maintenir l'accueil de l'enfant en crèche jusqu' à son intégration dans un établissement scolaire, en fonction des places disponibles dans les écoles, sans aller au-delà de la rentrée scolaire la plus proche de la date anniversaire de l'enfant.

2/ L'accueil occasionnel pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans : il s'agit d'un accueil sans contrat, ponctuel et en fonction des places disponibles, sur réservation obligatoire, pour favoriser une rotation des enfants accueillis et satisfaire ainsi le plus grand nombre de familles.

L'entrée dans la structure est prioritaire :

- pour les parents domiciliés à Poligny, ou acquittant des impôts sur la Commune de Poligny,
- selon le nombre d'heures de réservation figurant au contrat,
- si la résidence est sur le territoire de la Communauté de Communes du Comté de Grimont,
- si un frère ou une sœur est inscrit simultanément dans la structure,
- si les deux parents sont salariés ou en formation.

La pré-inscription a lieu dès que possible à la structure multi accueil, mais l'inscription définitive se fera en fonction des places disponibles, après confirmation de l'inscription de l'enfant, et au plus tard un mois avant la date prévue d'entrée.

Un dossier d'inscription doit être constitué par les parents, avec les pièces suivantes :

- le carnet de vaccination (vaccins obligatoires Diphtérie – Tétanos - Polio, vaccin conseillé R.O.R.)
- le livret de famille mis à jour ou extrait d'acte de naissance
- le n° allocataire CAF ou MSA et les nom et prénom de l'allocataire ou l'état de l'Impôt sur les revenus en l'absence d'un n° d'allocataire CAF ou MSA
- une attestation d'assurance en Responsabilité Civile en cours de validité et renouvelée chaque année
- le n° de sécurité sociale du père et de la mère
- un justificatif de domicile (quittance loyer, EDF ...)
- les numéros de téléphone – domicile et travail – des deux parents
- l'autorisation pour une personne habilitée à venir chercher l'enfant en cours de journée est obligatoire
 - l'autorisation pour les soins médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale
- l'autorisation parentale pour participer aux activités hors de la structure et pour les photos
- un certificat du médecin traitant, d'aptitude à la vie en collectivité de l'enfant.

L'admission définitive de l'enfant ne se fera qu'après l'accord et le certificat médical du médecin traitant, et l'enfant devra avoir commencé ses vaccins à son entrée, sauf fourniture d'un certificat médical du médecin traitant pour contre indication à une vaccination obligatoire.

Tout changement dans les informations contenues ci-dessus devra être immédiatement signalé à la Directrice de la structure.

4 – Conditions d'accueil et de départ des enfants

La structure multi accueil est un lieu d'éveil, de découverte et d'échange pour l'enfant. C'est une structure où des professionnelles de la petite enfance répondent aux besoins des jeunes enfants et mettent en place des situations enrichissantes.

- Adaptation de l'enfant à la structure multi-accueil :

Une adaptation progressive de l'enfant à la structure est faite sur une semaine au minimum selon les besoins de l'enfant. L'équipe d'encadrement l'organisera avec les parents.

Cette adaptation permet à l'enfant, à ses parents, et aux personnels de la structure de tisser des liens respectifs.

Les heures d'adaptation en présence des parents ne sont pas facturées, les heures d'adaptation hors présence des parents sont facturées aux familles.

- Réservation :

a/ accueil régulier : 1 mois minimum avant l'entrée définitive de l'enfant dans la structure, la Directrice établit un planning annualisé d'accueil de l'enfant, en relation avec les parents en précisant les jours et les horaires de présence de l'enfant, les jours d'absence (au maximum 8 semaines par année civile pour un enfant fréquentant la structure chaque jour de la semaine, ou au maximum 8 fois le nombre de jours de fréquentation hebdomadaire).

Toutes les heures réservées seront facturées – s'il est constaté un dépassement régulier de l'accueil prévu, un nouveau contrat pourra être négocié.

b/ accueil occasionnel : 24 heures minimum avant l'accueil occasionnel de l'enfant, les parents ont l'obligation de réserver un créneau horaire ; celui-ci sera accordé en fonction des places disponibles. Tout créneau horaire réservé sera facturé.

- Arrivée de l'enfant dans la structure :

A son arrivée, l'enfant doit :

- avoir pris son premier repas
- être propre et habillé, ne pas porter de bijoux, de chouchou et barrettes dans les cheveux
- avoir des habits de rechange dans un sac, des couches jetables, le repas, le goûter, les chaussons, nécessaires pour la journée et notés à son nom
- les parents doivent avoir vérifié ses poches, et ôter tous objets dangereux (billes, cailloux, etc...)

- Repas : ils sont préparés par les parents et apportés dans une boîte hermétique fournie par la structure. Afin de respecter la chaîne du froid, les repas doivent être apportés froids, dans un sac isotherme avec des pains de glace.

Les repas sont déposés chaque jour dans un réfrigérateur à la structure. Les boîtes hermétiques sont rendues propres chaque soir.

Il est demandé aux parents de noter au marqueur indélébile ou sur une étiquette, le prénom de l'enfant sur tout ce qui compose son repas.

- Le départ des enfants : il aura toujours lieu à la structure multi-accueil.

Si les parents ne peuvent reprendre eux-mêmes leur enfant, seules les personnes dûment habilitées par une autorisation signée au moment de la constitution du dossier d'inscription peuvent récupérer l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité.

En aucun cas l'enfant ne sera remis à une personne mineure.

Tout retard à l'heure prévue de départ doit être signalé à l'équipe de professionnelles pour éviter à l'enfant une attente inexplicquée et angoissante.

En cas de dépassement de l'horaire de fermeture, la Directrice se réserve le droit de prévenir la Gendarmerie et de refuser l'accueil de l'enfant au sein de la structure. Les parents seront, dans ce cas, prévenus par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 15 jours.

- Préavis pour rupture de contrat :

Les parents doivent informer la Directrice de leur intention de retirer leur enfant de la structure, au minimum un mois avant la date prévue, par lettre recommandée.

Si le préavis est donné moins d'un mois avant le départ de l'enfant, les parents seront dans l'obligation de payer ce mois au contrat prévu, sans déduction possible, même si l'enfant n'a pas été présent.

En cas d'absence sans justification au-delà de 15 jours, l'enfant est considéré comme ne faisant plus partie de la structure. La famille en sera informée par écrit par lettre recommandée avec accusé réception.

- Délivrance de soins spécifiques :

La Directrice ou son représentant dispose d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou non d'un enfant présentant le matin des symptômes de maladie. Il en est de même quand l'enfant, suite à une maladie, réintègre la structure après traitement.

Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant au cours de la journée, si les parents n'ont pas remis à la Directrice ou son représentant, l'ordonnance établissant la prescription du médecin pour la maladie en cours.

Les parents doivent préciser à leur médecin que l'enfant est accueilli en structure collective afin que celui-ci adapte sa prescription dans la mesure du possible en deux prises.

Les parents doivent obligatoirement porter à la connaissance de la Directrice la nature du traitement médical reçu par l'enfant, même dans le cas où la prise de médicament a lieu en dehors de la structure. Ils doivent signaler tout médicament administré avant son arrivée.

Lorsqu'un enfant présente en cours de journée des symptômes inhabituels, la Directrice ou son représentant contactera les parents, afin que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour venir chercher l'enfant, le cas échéant, et prendre rendez-vous avec leur médecin traitant. En cas d'impossibilité de joindre les parents, si elle juge que l'état de l'enfant le nécessite, la Directrice ou son représentant contactera directement le médecin traitant ou le médecin de garde. Le montant des honoraires sera réglé par la famille.

Tous les ans, les parents doivent fournir les médicaments et une ordonnance du médecin de l'enfant prescrivant un antipyrétique et une crème pour érythème fessier.

Un protocole de soins est établi avec le médecin de crèche pour faire face à différentes situations :

- **en cas d'érythème fessier** : lavage et application d'une pommade suivant l'ordonnance ;

- **en cas de chute** :

- si l'enfant est conscient, qu'il pleure et se débat
⇒ surveiller et signaler aux parents

- si l'enfant est somnolent, ou vomit, ou perd connaissance quelques instants, ou se plaint de maux de tête, ou montre une intense fatigue, des troubles de la marche
⇒ montrer rapidement l'enfant au médecin ou SMUR et prévenir les parents

- si l'enfant perd et ne reprend pas connaissance
⇒ le mettre en position latérale de sécurité (gauche)
appeler le SMUR et prévenir les parents

- si l'enfant se plaint d'une douleur locale violente
⇒ ne pas le déplacer, appeler le SMUR et prévenir les parents

- **en cas d'hématome suite à une chute** :

1/ - poser le gel froid dans une housse sur l'hématome

2/ - appliquer ensuite la pommade à l'ARNICA

3/ - donner 3 granules d'ARNICA 9CH, diluées dans l'eau du biberon ou directement dans la bouche si l'enfant a plus de 6 mois

Renouveler une heure plus tard si l'hématome n'a pas régressé.

4/ - si la douleur est importante, donner un antipyrétique selon ordonnance de l'enfant.

5/- signaler l'incident aux parents lors des transmissions.

- **en cas de crise convulsive hyperthermique** :

Pendant la crise	⇒ installer l'enfant en position latérale de sécurité (côté gauche) et dégager la langue avec le doigt si nécessaire
	⇒ appeler le SMUR et prévenir les parents
	⇒ parler à l'enfant pour qu'il garde ses repères
Après la crise	⇒ prendre la température et administrer un antipyrétique en suppositoire si > à 38°
	⇒ noter l'heure du début de la crise et les symptômes observés

- en cas d'inhalation d'un corps étranger :

SIGNES D'ETOUFFEMENT :

- ▶ l'enfant ne tousse pas
- ▶ l'enfant ne respire plus
- ▶ l'enfant n'émet aucun son
- ▶ apparition d'une cyanose du visage

Si l'enfant est petit ⇒ Technique de MOFFENSON

Mettre un pied sur une chaise et plier la cuisse à angle droit
 Installer l'enfant à califourchon ventral contre votre cuisse
 Interposer votre main gauche entre votre cuisse et le thorax de l'enfant
 Frapper violemment du plat de la main droite entre les deux omoplates, la tête de l'enfant doit être plus basse que son tronc

Si l'enfant est plus grand ⇒ Technique de HEIMLICH

Installer l'enfant assis sur le rebord d'une table ou debout, sa tête sous votre menton
 Ensermer le tronc en passant vos bras sous les aisselles de l'enfant
 Mettre votre point droit (pour les droitier) dans l'espace entre la base du sternum et l'ombilic, votre pouce contre la peau de l'abdomen au dessus de l'ombilic
 Recouvrir votre poing droit avec votre main gauche
 Exercer une brusque traction de bas en haut et en arrière, en faisant pénétrer votre poing sous le thorax de l'enfant

APPELER LE SMUR et prévenir les parents

Devant toute suspicion d'inhalation de corps étranger avec crise de suffocation, accès de toux violent, si l'enfant a quelques chose dans la bouche, lui retirer et signaler l'incident aux parents qui pourront consulter leur médecin traitant.

- en cas d'hyperthermie :

Définition : l'enfant a de la fièvre lorsque sa température > à 38°

Généralement, ce n'est qu'au-dessus de 38,5 qu'on envisage un traitement.

Il n'est pas nécessaire de traiter systématiquement la fièvre quand elle est bien supportée.

1°- **si la maladie est bien supportée** : l'enfant est en bon état général. Il continue à jouer, à manger, à sourire

⇒ lui proposer à boire et ne pas le sur couvrir
 surveiller et signaler aux parents

2°- **si la maladie est mal tolérée** : l'enfant est peu actif, fatigué, pâle, a peu d'appétit et peut présenter des frissons

⇒ lui proposer à boire et ne pas le sur couvrir
 ⇒ surveiller sa température 1h plus tard
 ⇒ surveiller l'apparition de **signes d'aggravation** de son état général (sommolence, éruption, purpura, marbrures) ⇒ **SAMU**

⇒ prévenir les parents

ADMINISTRER un ANTALGIQUE ANTIPYRETIQUE :

PARACETAMOL, en suppositoire (sauf ,si diarrhée) 15mg/kg, et renouveler 6h plus tard si nécessaire

PARACETAMOL en sirop avec une dose correspondant au poids de l'enfant indiqué sur la pipette, renouveler 6h plus tard

- en cas d'intoxication par ingestion accidentelle de substances toxiques :

- ⇒ rechercher ce que l'enfant a ingéré et ramasser le reste du produit
- ⇒ vider la bouche avec le doigt, mais **ne pas faire vomir**
- ⇒ ne pas donner de lait, ni de médicaments
- ⇒ appeler le CENTRE ANTI-POISON et le 15 selon leur avis
- ⇒ surveiller et signaler aux parents

- en cas de PIQURE D'INSECTE :**
- 1⇒ utiliser l'Aspi venin, si guêpe ou abeille
 - 2⇒ désinfecter
 - 3⇒ appliquer Gel APIS
 - 4⇒ donner 3 granules d'APIS 9CH
 - ⇒ signaler aux parents

- en cas de PIQURE DE TIQUE :**
- 1⇒ extraire avec un tire-tique
 - 2⇒ désinfecter
 - ⇒ signaler aux parents

- en cas de plaie ouverte :

si plaie simple et limitée :

- ⇒ mettre des gants
- ⇒ nettoyer soigneusement la plaie avec de l'eau stérile et des compresses
- ⇒ appliquer un antiseptique qui ne pique pas et incolore
- ⇒ couvrir la plaie avec une compresse sèche
- ⇒ donner par voie orale, 3 granules d' ARNICA 9CH
- ⇒ en cas de douleur, administrer un antipyrétique
- ⇒ surveiller et signaler aux parents

si plaie importante ou saignement abondant

- ⇒ appuyer sur la plaie avec un linge propre ou des compresses

ou altération de l'état général ⇒ appeler le SMUR et prévenir les parents

- en cas de brûlures :

Les brûlures peuvent être dues à plusieurs agents :

- ▶ les liquides chauds
- ▶ l'électricité
- ▶ le feu

1/ évaluer la gravité de la brûlure : ▶ brûlure du 1^{er} degré : peu grave, simple rougeur douloureuse (érythème, coup de soleil)

▶ brûlure du 2^{ème} degré : gravité moyenne, présence de cloques

▶ brûlure du 3^{ème} degré : grave, atteinte profonde de la peau, aspect gris ou blanc, ou carbonisé

- 2/ mettre la zone brûlée sous l'eau froide pendant 10 minutes
- 3/ enlever rapidement les vêtements imbibés de liquide bouillant ou enflammés s'ils ne sont pas collés à la peau
- 4/ ne rien donner par la bouche
- 5/ ne pas appliquer de corps gras
- 6/ ne pas percer les cloques
- 7/ signaler aux parents

Si brûlure grave et étendue

- ⇒ envelopper l'enfant dans un linge propre
- ⇒ Appeler le SMUR : 15 et prévenir les parents

- en cas d'incendie :

La responsable :

- appuie sur l'alarme
- alerte les pompiers 18 ⇒ Je suis Mme
- ⇒ crèche municipale 13 avenue Charles de Gaulle à POLIGNY
- et le SAMU 15 ou 112 sur portable
- ferme le gaz à l'extérieur de la crèche derrière la cuisine
- disjoncte le compteur dans le placard électrique et prend la lampe de poche
- prend l'extincteur et agit
- sort deux lits avec les bébés dedans dans la cour

Les autres personnes s'occupent des enfants pendant ce temps :

- 1 adulte monte à l'étage, si c'est possible, et évacue les enfants par l'escalier de secours à l'extérieur (une lampe de poche est accrochée à l'extérieur du dortoir si besoin)
- si l'escalier intérieur est en feu, s'il n'est pas possible de sortir du dortoir :
 - ⇒ confiner les enfants dans le dortoir
 - ⇒ mettre un drap sous la porte pour arrêter la fumée
 - ⇒ ouvrir la fenêtre pour attendre les pompiers

On évacue les enfants, selon l'origine du feu :

- dans la cour vers le portail (la clef est accrochée à la porte vitrée)
- sur la rue, par les portes électriques ouvertes quand on disjoncte (clef carrée au dessus des portes si elles sont bloquées)
- côté centre Médico-Social (clef au dessus de la porte) puis sortie rue ou derrière

pendant les transferts, 1 adulte reste avec les enfants dehors.

LES EXTINCTEURS

- 1 extincteur près du placard pour feu électrique et feu de cuisine
- 1 extincteur dans l'entrée, pour les feux de poubelles, bois et papiers
- 1 extincteur à l'étage à eau pulvérisée

Chacune doit avoir lu les explications et prévu les utilisations comme vu en formation :

- Dégoupiller
- Appuyer une fois et relâcher
- Appuyer une deuxième fois extincteur vers le bas
- Etouffer le feu en allant du bas vers le haut

En dehors de ces gestes, AUCUN AUTRE ACTE ne sera effectué.

En cas de handicap ou de maladie chronique de l'enfant, il est obligatoire d'établir un Protocole d'Accueil entre les parents, le médecin traitant, le médecin de crèche et le médecin de PMI, avant l'accueil en crèche de l'enfant.

Ce PAI est revu chaque fois que cela est nécessaire en fonction de l'évolution de la pathologie de l'enfant et au minimum une fois par an.

Le protocole est transmis à la Directrice de la structure multi accueil. En cas de non transmission du PAI, l'enfant ne sera pas accueilli à la structure.

En cas de situation estimée urgente, les parents seront avisés dans les plus brefs délais et le SAMU sera appelé.

6 – Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement

Une réunion sera proposée ponctuellement aux parents pour les informations concernant le fonctionnement de la structure multi-accueil.

Des goûters ponctuels seront organisés avec les parents.

L'ensemble de l'équipe reste à la disposition des parents pour toutes questions concernant leur(s) enfant(s) et le fonctionnement de la structure.

Les parents peuvent adresser leurs observations ou suggestions aux élus municipaux, soit par courrier, soit par le biais d'un cahier de « remarques et suggestions » à leur disposition au sein de la structure.

7 – Participation financière des familles

La participation financière des parents est fixée en fonction des revenus, du nombre d'enfants de la famille et du volume horaire d'accueil réservé, conformément au contrat et au barème établi par la CAF, la MSA ou tout autre régime particulier.

Une révision des participations financières est faite chaque année au 1^{er} juillet suite à l'avis d'imposition et à défaut le tarif maximum sera appliqué.

Toute arrivée supérieure à 6 minutes avant l'heure prévue ou tout départ supérieur à 6 minutes après l'heure prévue entraîne la facturation d'un quart d'heure.

Cette opération de répète jusqu'à l'arrivée ou jusqu'au départ de l'enfant.

Une majoration de 10 % sera appliquée sur le tarif horaire des familles résidant hors Poligny pour tout mode de garde.

a/ accueil régulier :

Les parents ayant réservé un nombre d'heures s'engageront à le respecter tout au long de l'année.

Le paiement des heures réservées est mensualisé. Les déductions à ce forfait mensuel sont les suivantes :

- la fermeture de la structure multi accueil
- l'hospitalisation de l'enfant
- l'absence de l'enfant dans la limite de 8 fois la durée hebdomadaire prévue
- une maladie supérieure à 3 jours : en cas de maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical à la Directrice, les jours d'absence seront déduits à partir du 4^{ème} jour de maladie de l'enfant. Le certificat doit être remis à la Directrice le jour du retour de l'enfant afin de déduire les heures sur la facture correspondante. Les certificats rendus plus tard ne donneront pas droit à déduction.
- l'éviction de l'enfant de la structure par la Directrice ou son représentant, ou sur l'avis du médecin de crèche.

b/ accueil occasionnel :

Toutes les heures réservées sont payées, sauf pour une maladie entraînant l'éviction de la structure par la Directrice ou son représentant.

c/ paiement :

Une facture est établie chaque mois par la Directrice et adressée aux familles par la Perception de Poligny, accompagnée d'un titre de recettes.

Les parents s'engagent à régler régulièrement à la Perception de Poligny le montant de leur participation dans les 30 jours qui suivent la réception du titre de recettes émis à leur encontre.

Le non paiement après une mise en demeure entraîne la radiation de l'enfant de la structure multi-accueil.

8 – Application et modification du présent règlement

Le présent règlement de fonctionnement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

En cas de modification du règlement par le Conseil Municipal, une information des parents sera faite par la Directrice de la structure.

Fait à Poligny, le 1^{er} juin 2011

Le Maire,

Dominique BONNET

Lu et approuvé par les parents

Le :

et Signatures des parents :

Après avoir récapitulé les modifications par rapport au précédent règlement, Mademoiselle Véronique LAMBERT précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » et le comité consultatif « enfance, jeunesse et vie scolaire », réunis les 18 mai 2011 et 23 mai 2011, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon s'étonne de voir que les médicaments homéopathiques puissent soigner les enfants.

Mademoiselle LAMBERT répond que les protocoles mis en place par le médecin de crèche n'ont pas été modifiés mais seulement repris dans leur intégralité.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

14/ Subvention a la ligue de l'enseignement

Présentation de la note par Mademoiselle Véronique LAMBERT

Suite à la rencontre entre Jean-Jacques MEGEL, délégué départemental de la ligue de l'enseignement, et l'adjointe en charge de l'enfance, de la jeunesse et la vie scolaire le 12 avril dernier, il a été constaté un gel de la subvention attribuée à la ligue de l'enseignement pour la programmation Côté Cour depuis plusieurs années.

En effet, la subvention de 2 800 € attribuée jusqu'à ce jour, limitait l'accès aux spectacles à 280 enfants.

Toutefois, afin que tous les enfants scolarisés dans le service public polinois, puissent bénéficier d'un spectacle par an, il convient d'attribuer à la ligue de l'enseignement, une subvention supplémentaire de 10 € par enfant, soit 250 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention de 250 € à la ligue de l'enseignement pour la programmation Côté Cour 2011-2012.

Mademoiselle Véronique LAMBERT précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » et le comité consultatif « enfance, jeunesse et vie scolaire », réunis le 18 mai 2011 et 23 mai 2011, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Sans questions de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

15/ Demande de subvention pour réfection zinguerie de la toiture sud de la Collégiale

Présentation de la note par Monsieur Jean-François GAILLARD

Des travaux de zinguerie de la toiture sud de la Collégiale sont à prévoir en urgence, suite aux différents constats d'infiltrations.

Un devis a été sollicité auprès d'Entreprises et cette opération est proposée à 6 708,24 € HT soit 8 023,06 € TTC.

Le Conseil Municipal doit :

- **se prononcer sur la réalisation de ces travaux de zinguerie de la toiture sud de la Collégiale, estimée à 6 708,24 € HT,**
- **solliciter une aide financière auprès de la D.R.A.C., du Conseil Régional et du Conseil Général.**

Monsieur Gaillard rappelle que le comité consultatif «travaux », réuni le 19 mai. 2011, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande si plusieurs entreprises ont été consultées ?

Monsieur Gaillard répond que oui, ont été consultées l'entreprise Gahier la Roze et Toiture de Franche –Comté.

Monsieur Chaillon demande si la ville dispose de plusieurs devis ?

Monsieur Gaillard répond que oui, que le montant de 6708.24 € HT correspond au devis le moins disant.

Monsieur le Maire ajoute que la DRAC a aidé la ville a hauteur de 50 % sur la réparation de la toiture nord si bien qu'il serait dommage de ne pas solliciter de subvention rapidement pour la toiture sud, d'autant plus que les amis de l'église ont signalé plusieurs fois à la municipalité les fuites d'eau dans la toiture.

Monsieur Chaillon pense qu'il n'y a pas très longtemps que ce toit a déjà été refait.

Monsieur Gaillard répond qu'il n'en a pas le souvenir.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

16/ Changement de destination des coupes de bois

Présentation de la note par Monsieur Gilbert BULABOIS

Lors de ses séances des 4 décembre 2009 et 10 décembre 2010, le Conseil a décidé de mettre en vente certaines parcelles de bois et notamment :

3 - Vente aux adjudications générales.

* Coupes de feuillus, en bloc et sur pied.

- Parcelles n° 8p, 14p, 32, 45, 72p, 77 et 85p.

* Coupes de résineux, en bloc et sur pied :

- Parcelles n° 23p, 24p, 35p, 36p, 76p 88p, 98p, 10 8p.

L'Office National des Forêts propose de modifier ces ventes comme suit :

parcelle :	8jr (jeunes résineux)	→	vente de futaies façonnées
parcelles :	35p et 36p	→	vente en bord de route à la mesure

Le Conseil Municipal doit :

- **se prononcer sur ces modifications,**
- **autoriser le Maire ou son représentant, en cas d'acceptation, à signer toutes les pièces afférentes à ces opérations.**

Monsieur Bulaboïs explique qu'il n'est pas souhaitable de mélanger le bois feuillu avec le bois de bord de route.

Monsieur Chaillon demande qui façonne le bois ?

Monsieur Bulaboïs répond que ce sont les entreprises de travaux forestiers (ETP).

Monsieur Chaillon demande quelle est la différence entre une entreprise de bûcheronnage et une entreprise de travaux forestiers.

Monsieur Bulaboïs répond qu'une entreprise de bûcheronnage n'intervient pas avec une machine.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour examiner un point complémentaire lié à la réalisation de travaux en forêt. L'assemblée donne son accord, Monsieur le Maire poursuit la séance.

POINT COMPLEMENTAIRE APRES ACCORD DE L'ASSEMBLEE

17/ Travaux en forêt

Présentation de la note par Monsieur BULABOIS

Une ouverture des plis a été réalisée avec l'ONF – travaux sous maîtrise d'œuvre ONF. Quatre entreprises avaient présentées une offre.

La SARL Bonnot de Vers Sous Sellières a été retenue.

Monsieur Chaillon demande quel est le type de travaux réalisés ?

Monsieur Bulaboïs répond qu'il y a 50 m² de terrassement, 23 m² de compactage, 50 ml d'écrêtement, 120 m² d'élargissement de virage, 950 ml de reprofilage d'un chemin, et 200 m³ de rechargement ponctuel.

Monsieur Chaillon pense que le prix total est peu élevé pour tous ces travaux ?

Monsieur Bulaboïs acquiesce et ajoute que la même entreprise a fait la route des Tartaroz et que le travail était tout à fait convenable

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

a / réunion de l'ensemble des conseils municipaux de France le 17 juin prochain sur convocation du 1^{er} Ministre pour élire les délégués grands électeurs des Sénateurs

Monsieur le Maire dit qu'il semblerait que la majorité et la minorité des conseillers aient chacun un pourcentage de délégués « grands électeurs ». Si tel est le cas, Monsieur le Maire en informera l'assemblée préalablement. La ville de Poligny dispose quoi qu'il en soit de 15 délégués.

Monsieur Chaillon pense qu'il sera possible que la majorité dispose des 15 délégués.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas le sentiment que la loi donne toute liberté aux assemblées. Monsieur le Maire demande aux conseillers quelle est leur préférence pour l'heure de réunion du conseil du 17 juin prochain ?

L'assemblée répond en grande majorité 18h30. Monsieur le Maire suit la proposition de l'assemblée et convoquera le conseil municipal le 17 juin à 18h30. Il précise en outre, que l'élection des sénateurs aura lieu le 25 septembre 2011.

b/ devenir des Jacobins

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a rencontré hier la DRAC concernant le devenir du bâtiment des Jacobins : le cahier des charges pour la restauration et l'aménagement intérieur sera affiné d'ici le prochain conseil afin de lancer un appel à candidature d'un maître d'œuvre en août prochain. Ce dernier, une fois choisi, aura 7 mois pour remettre une étude préalable pour la restauration intérieure du

bâtiment. L'Etat se prononcera en juillet 2012 sur l'accompagnement financier de ce dossier. Les travaux seront programmés sur 3 ans, de 2013 à 2015. L'Etat serait prêt à soutenir la ville pour poursuivre l'aménagement de l'ancienne église des Jacobins : il prendrait en charge 40 % de l'étude préalable et une partie des travaux de restauration. Des aides seront également sollicitées auprès du Département et de la Région.

c/ stationnement autour de la Collégiale

Madame Roy demande s'il est possible de mettre des emplacements matérialisés autour de la Collégiale car certaines voitures sont très mal garées ?

Monsieur Chaillon ajoute que ce stationnement gênant pose surtout souci rue Pidoux de la Maduère.

Monsieur le Maire répond qu'il étudiera la manière la plus appropriée d'améliorer ce stationnement.

Madame Roy propose de mettre deux places de stationnement vers chez le docteur Magnin sans l'empêcher de fermer ces volets.

Monsieur Chaillon estime que l'on a visiblement accordé une faveur au docteur Magnin.

d/ bornes rue du collège

Monsieur Chaillon fait remarquer qu'il manque 22 bornes rue du Collège et qu'il n'est pas admissible que le balisage de sécurité des piétons disparaisse petit à petit.

Monsieur Gaillard répond que les services techniques sont en train de passer commande de 30 socles manquants.

Madame Roy fait remarquer qu'un véhicule est stationné sous les fenêtres du secours populaire.

Monsieur le Maire répond qu'il sera extrêmement rigoureux sur l'autorisation d'ôter les bornes dans la rue du Collège : en effet, il a remarqué qu'un artisan avait ôté une borne sans la remettre ce qui est pour le moins agaçant. Il demande aux services techniques municipaux de vérifier systématiquement les déplacements de bornes.

Monsieur CORON pense qu'il aurait été préférable de mettre des trottoirs hauts dans la rue du Collège plutôt que des bornes.

Monsieur Chaillon répond que c'était l'idée que l'opposition défendait il y a quelques années.

Monsieur le Maire fait remarquer que cette rue a été largement améliorée par rapport aux années précédentes et qu'il a chargé la police de procéder à des verbalisations pour stationnement abusif : d'ailleurs, 60 contraventions ont été mises dans la journée du 26 mai.

e/ palmiers

Monsieur Dhote fait remarquer que les pots contenant les palmiers ne sont pas très beaux.

Monsieur Bonnotte répond que ce sujet avait été abordé lors de la dernière réunion du bureau municipal et que les élus réfléchissent sur cette question.

f/ circulation rue de Verdun

Madame Dole fait savoir que les véhicules passent régulièrement sur le trottoir rue de Verdun afin d'éviter le passage surélevé. Toutefois, il y a régulièrement des enfants qui jouent sur ce trottoir.

Monsieur le Maire répond que la municipalité a canalisé fortement la dangerosité de la rue de Verdun afin de ralentir les véhicules, même s'il sait que le résultat n'est pas parfait.

Madame Dole propose d'installer une jardinière de part et d'autre du ralentisseur pour empêcher les voitures de le contourner par le trottoir.

g/ zone de compostage

Monsieur Chaillon demande où en est le dossier relatif à la zone de compostage près du collège ?

Mademoiselle Morbois et Monsieur Gaillard répondent que deux réunions ont eu lieu récemment :

* la première réunion avec le Sydom portait sur les techniques de dimensionnement d'un composteur (il est nécessaire d'avoir une surface de 2000 m² pour créer une zone de compost composée de tonte et de branches) ;

* la seconde réunion concernait le paillage, la réduction de l'encombrement de la tonte grâce au mulching et la jachère fleurie.

Monsieur Gaillard précise qu'un terrain situé à l'extrémité de la rue Arago, derrière chez Hugonnaux et vers chez Grégory Lhomme, serait disponible pour faire du compostage.

Monsieur Chaillon fait remarquer le nombre important de mouches à proximité de la zone de compost du collège.

Monsieur Gaillard acquiesce et pense qu'il est nécessaire de supprimer cette zone de compost.

Monsieur Chaillon propose de planter des arbustes sur le talus le long de la Route Nationale pour diminuer la quantité de tonte au lieu de tondre très peu souvent.

h/ terrain face à gendarmerie

Monsieur Dhote demande à qui appartient le terrain situé face à la gendarmerie car des branchages y sont entreposés ?

Monsieur Gaillard répond que la ville dispose d'un terrain de 100 m² face à la gendarmerie dont l'entretien n'est pas toujours régulier mais qu'il a sollicité les services techniques dernièrement à ce sujet.

i/ assemblée générale des Petites Cités Comtoises de Caractère

Monsieur le Maire demande à Madame Danièle Cardon, conseillère municipale déléguée à la culture, de résumer les principales idées présentées lors de l'assemblée générale des Petites Cités Comtoises de Caractère à laquelle elle a participé ce soir même.

Madame Cardon répond que la cotisation auprès de cette association a augmentée de 0.03 €/habitant et que le conseil d'administration a été renouvelé à l'identique.

Monsieur le Maire ajoute que les chinois sont très intéressés par le concept **des petites cités comtoises de caractère**.

j/ exposition Art'Pol

Monsieur Chaillon explique qu'il a participé ce soir même à l'inauguration de l'exposition de photos contemporaines d'Art'Pol à la chapelle de la Congrégation et demande si une subvention a été attribuée par le Conseil Municipal pour cela ?

Monsieur le Maire répond que oui, que cette subvention n'a pas été étudiée dans le cadre du conseil de ce soir mais lors de la séance du mois d'avril où a été attribuée une subvention de fonctionnement de 500 € à l'association Art'Pol ainsi que la gratuité de la location des salles d'exposition. Monsieur le Maire précise qu'il vérifiera si cette exposition était comprise dans les projets 2011.

Monsieur Chaillon répond que cette exposition est quelque peu exceptionnelle car si la ville ne s'engage pas financièrement, les autres collectivités ne financeront pas non plus. Il pense que ce n'est pas avec 500 € que cette association peut faire quelque chose, à part peut être payer ses affranchissements.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une exposition à but commercial.

Monsieur Chaillon demande s'il y a un programme détaillé dans la demande de subvention du budget primitif ?

Monsieur le Maire répond qu'il consultera le dossier de demande de subvention pour vérifier que les actions étaient bel et bien mentionnées pour l'année 2011.

Monsieur Chaillon pense que si la demande concernait une action sportive, il y aurait moins d'hésitation que pour une action culturelle

Monsieur le Maire répond qu'il ne peut pas laisser affirmer de tels propos car la municipalité fait de nombreuses actions culturelles.

Monsieur Chaillon s'étonne de ne pas avoir vu passer de demande de subvention pour cette exposition d'Art'Pol.

Monsieur le Maire répond qu'une demande est arrivée dans la semaine en Mairie et qu'elle sera examinée lors du conseil du mois de juillet.

Monsieur Chaillon pense qu'il aurait été plus logique de faire la demande avant l'action.

Monsieur le Maire répond que certaines collectivités comme le Département, bloquent toutes les demandes en ce moment.

Monsieur Gaillard confirme en expliquant que des demandes de subventions ont été faites auprès du Département dans le cadre de la communauté de communes il y a plus de 2 mois et qu'elles sont restées sans réponse.

Monsieur Chaillon répond que ce n'est pas parce que le Département n'a pas encore donné de réponse qu'il n'attribuera pas de subventions.

La séance est levée à 22h47.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Catherine CATHENOZ

Dominique BONNET

